



ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



International
Olympic
Committee



APPROCHES
JURIDIQUES POUR
LUTTER CONTRE
LA MANIPULATION
DES COMPÉTITIONS
SPORTIVES

Un guide de ressources fondé sur la Convention
des Nations Unies contre la Corruption

Cover photos:
© Nechiproff Buergin / Adobe Stock
© Will Milne / Adobe Stock

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

Approches juridiques pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives

Un guide de ressources fondé sur la
Convention des Nations Unies
contre la Corruption



© 2023, Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

La teneur de la présente publication ne reflète pas nécessairement les vues ou politiques de l'ONUDC, de ses Etats Membres ou des organisations qui ont contribué à sa rédaction et n'implique aucun aval de leur part.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'ONUDC aucune prise de position quant au statut juridique ou au niveau de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni en ce qui concerne la délimitation des frontières ou limites de leurs territoires.

L'ONUDC encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion du matériel contenu dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le matériel peut être copié, téléchargé et imprimé à des fins d'étude privée, de recherche et d'enseignement, ou pour être utilisé dans des produits ou services non commerciaux, à condition qu'il soit dûment fait mention de l'ONUDC en tant que source et titulaire du droit d'auteur et que son approbation des vues, produits ou services des utilisateurs ne soit en aucun cas implicite.

CONTENTS	
REMERCIEMENTS	7
INTRODUCTION	8
OBJECTIFS ET PUBLIC	9
MÉTHODOLOGIE	10
PARTIE 1 : ANALYSE GLOBALE DES LOIS PERTINENTES	11
1.1. Augmentation significative de la criminalisation de la manipulation des compétitions	12
1.2. Types de lois utilisées pour poursuivre la manipulation des compétitions sportives	13
1.3. Tendances régionales dans l'élaboration de la législation	14
PARTIE 2 : CRIMINALISATION DE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	15
2.1. Dispositions types de droit pénal	16
2.2. Texte proposé	16
PARTIE 3 : COMMENTAIRE SUR LA RÉDACTION DE LOIS SPÉCIFIQUES	17
3.1. Définition de l'infraction	18
3.2. Avantage indu	18
3.3. Résultat et déroulement de la compétition	19
3.4. Application à tous les sports et compétitions	20
3.5. Participants actifs et passifs	20
3.6. Responsabilité des personnes morales	23
3.7. Fraude aux paris	24
3.8. Utilisation des informations internes	25
3.9. Intention	26
3.10. Tentative, encouragement ou assistance, incitation et conspiration	26
PARTIE 4 : APPLICATION DU DROIT PÉNAL	28
4.1. Application des dispositions de lutte contre la corruption	29
4.2. Application des dispositions relatives au crime organisé	35
4.3. Application de la législation relative aux paris	36
PARTIE 5 : CADRES ET ORGANES JURIDIQUES ET POLITIQUES PERTINENTS	38
5.1. Convention des Nations Unies contre la Corruption	39
5.2. Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée	40
5.3. Résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale	42
5.4. Ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport	42
5.5. Convention du Conseil de l'Europe sur la Manipulation des Compétitions Sportives	43
5.6. Politiques et organes disciplinaires en matière de sport	43

ANNEXE: EXEMPLES PERTINENTS	45
A.I TYPES DE MANIPULATION D'UNE COMPÉTITION SPORTIVE	46
A.II AVANTAGE INDU	46
A.III RÉSULTAT ET DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION	47
A.IV APPLICATION À TOUS LES SPORTS ET COMPÉTITIONS	47
A.V PARTICIPANTS ACTIFS ET PASSIFS	47
A.VI RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES	49
A.VII DISTINCTION DES PARIS	49
A.VIII UTILISATION DES INFORMATIONS INTERNES	51
A.IX INTENTION	51
A.X INFRACTIONS INCHOATIVES	53
A.XI DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	54
A.XII CORRUPTION PUBLIQUE ET PRIVÉE	54
A.XIII ABUS DE FONCTIONS	54
A.XIV POTS-DE-VIN	55
A.XV FRAUDE	56
A. XVI BLANCHIMENT D'ARGENT	58
A.XVII CRIME ORGANISÉ	58
A.XVIII APPLICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX PARIS	59

REMERCIEMENTS

Ce guide a été préparé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Comité International Olympique (CIO).

L'ONUDC et le CIO souhaitent remercier Ingrid Beutler de Beutler International Sports Advisory pour sa contribution substantielle à la préparation de ce Guide de ressources.

L'ONUDC et le CIO reconnaissent avec une profonde gratitude ceux qui ont apporté leur expertise, leur expérience et leur temps à diverses étapes de l'élaboration de ce Guide de ressources :

Andreas Krannich, Chef des Affaires publiques, Services d'intégrité, Sportradia

Antonio Folgado, Conseiller principal, Ministère de la Justice, Portugal

Boštjan Lamešič, membre national adjoint pour la Slovénie, Eurojust

Chiel Warners, Coordinateur de programme, Match-fixing, Ministère de la Justice, pays-Bas

Claudio Marinelli, Agent de renseignements criminels, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

Clémence Collon, étudiante au doctorat/juriste, Université de la Sorbonne/ Autorité nationale de Jeux, France

Corentin Segalen, Coordinateur, plate-forme nationale de France

Dieter Braekeveld, agent de formation de la police, INTERPOL

Drago Kos, Président, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Groupe de travail sur la lutte contre la corruption,

Efraim Barak, avocat, EB Sports Law & Consultancy,

Ennio Bovoluta, responsable de l'intégrité, Fédération internationale de football Association (FIFA)

Evelin Mutsvangwa, directeur juridique Ministère des sports, Zimbabwe

Gunnar Shulte, Ministère fédéral de l'intérieur, du bâtiment et de la Communauté, Allemagne

Frank Grothaus, responsable principal des affaires publiques, FIFA

Frederique Degu, Procureur général, Sao Tomé-et-Principe

Geraldine Noone, directrice, enquêtes judiciaires et solutions de formation

Guy Reinenbergh, détective principal, Coordinateur national de la fraude sportive, police fédérale, Belgique

Helena Konková, responsable politique, Ministère de l'intérieur, République slovaque

Jason Whybrow, directeur, paris sportifs et fixation des matches, Direction de la stratégie et de l'engagement international, Sport Integrity Australia

John Hyde, Secrétaire, Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption,

José Luis Marco, Comité National Olympique point de contact unique de l'Argentine et Président de la Commission juridique du Comité Olympique argentin, Argentine

Khushaal Ved, associé principal, Hogan Lovells

Musa Usman Abubakar, Secrétaire de la Commission, Commission indépendante des pratiques de corruption et autres infractions connexes (CIPC)

Myriam Burkhard, responsable des affaires publiques mondiales, FIFA

Oliver Jaberg, Directeur adjoint juridique et conformité, Directeur de l'intégrité et de l'antidopage, FIFA

Ricardo de Buen, avocat, associé directeur, de Buen Law,

Sophie Kwasny Chef, unité de protection des données, Conseil de l'Europe

Tatiana Mesquita Nunes, Procureur, Division de la lutte contre la corruption du Département des questions extrajudiciaires du Bureau du Procureur général, Brésil

Tom Mace, Directeur mondial des opérations, Sportradia

Zach Schloss, responsable senior, Sportradia

Le CIO et l'ONUDC souhaitent également reconnaître les contributions des fonctionnaires suivants qui ont été responsables de l'élaboration du Guide de ressources :

Abhishek Deshpande, volontaire des Nations Unies

Alexandra Sokolova, fournisseuse individuelle, ONUDC

Brigitte Strobel-Shaw, Chef, Direction de la corruption et de la criminalité économique (CEB), UNODC

Camilla Contorni, volontaire des Nations Unies, ONUDC

Dimosthenis Chrysikos, chargé de la prévention du crime et de la justice pénale, ONUDC

Evangelos Alexandrakis, responsable de contact du Comité National Olympique, mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions, CIO

Friedrich Martens Chef, mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions, CIO

Giovanni Gallo, Chef, Section d'appui à la mise en œuvre, CEB, ONUDC

Mafaro Kasipo, volontaire des Nations Unies

Maksim Orepic, volontaire des Nations Unies

Pâquerette Girard Zappelli, responsable de l'éthique et de la conformité, CIO

Ronan O'Laoire, agent de prévention du crime et de justice pénale, UNODC



INTRODUCTION

La manipulation des compétitions sportives constitue une menace complexe et multiforme pour l'intégrité du sport et a été qualifiée, dans certaines juridictions, de « grave question de portée nationale ».¹ L'utilisation efficace de la législation par les gouvernements est un moyen efficace de lutter contre un problème complexe et transnational.

À cette fin, il est utile de fournir des informations sur les tendances et les évolutions concernant l'utilisation de la législation pour s'attaquer à la manipulation des compétitions sportives.

La manipulation des compétitions sportives est un arrangement intentionnel, acte ou omission visant à modifier de façon inappropriée le résultat ou le cours d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou une partie de la nature imprévisible de la compétition sportive susmentionnée en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.²

OBJECTIFS ET PUBLIC

L'objectif global de ce guide de ressources est de fournir aux législateurs et décideurs, procureurs et autres fonctionnaires concernés des approches pratiques, de bonnes pratiques et des conseils pour aider à faire face à la menace de la manipulation des compétitions sportives dans le sport et la société, et pour améliorer la crédibilité et la transparence du sport.

Plus précisément, il vise à aider les États parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption à appliquer le paragraphe 15 de la résolution 8/4, sur la protection du sport contre la corruption, adoptée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption à sa huitième session, tenue à Abu Dhabi du 16 au 20 décembre 2019. Dans ce paragraphe, la Conférence :

Encourage les États parties, afin de s'attaquer aux problèmes de la manipulation des compétitions, du pari illégal et des activités connexes de blanchiment d'argent, à évaluer périodiquement les politiques nationales, les pratiques efficaces et le droit national en vue de déterminer leur efficacité dans la prévention et la lutte contre la corruption dans le sport.

Le présent Guide de ressources s'appuie sur le contenu des publications précédentes de l'ONU DC, intitulé *Approches de criminalisation pour la lutte contre la fixation de matchs et Le pari illégal/irrégulier : une perspective mondiale*, ainsi que la Brochure sur des Dispositions types de droit pénal pour la poursuite de la manipulation des compétitions.

¹ La haute Cour d'Andhra Pradesh, Mohammed Azharuddin c. le Conseil de contrôle du Cricket en Inde, affaire n° C.C.C.A. N° 408 du 2003, Arrêt, 8 novembre 2012.

² Comme le prévoit l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives. La définition comprend par nature des matchs, des événements sportifs et d'autres compétitions sportives.

MÉTHODOLOGIE

Le Guide de ressources impliquait d'établir une cartographie et une analyse approfondies des juridictions qui ont une législation spécifique criminalisant la manipulation des compétitions sportives et de celles qui ont utilisé des dispositions générales du droit pénal pour s'attaquer au problème.

Les informations utilisées dans le Guide de ressources ont été fournies par les États parties en réponse à un questionnaire envoyé par l'ONUSD à 187 États parties à la Convention contre la Corruption en juin 2020. Ce document a été complété par des documents open source, comprenant des législations, des décisions judiciaires, de la jurisprudence, des revues universitaires, des articles, des études et recherches pertinentes.

Le Guide de ressources a abordé le sujet du point de vue des dispositions pertinentes de la Convention contre la Corruption.

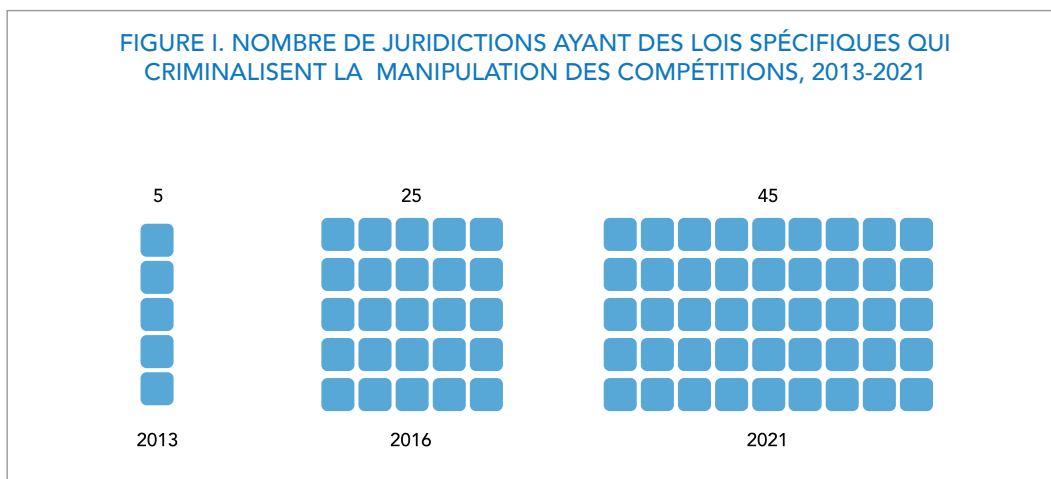


PARTIE 1 :
ANALYSE
GLOBALE DES LOIS
PERTINENTES

S'appuyant sur les recherches entreprises pour les publications conjointes de l'ONUDD/CIO, ayant pour titre *Approches de criminalisation pour la lutte contre la fixation de matchs et les paris illégaux/irréguliers: Une perspective mondiale et Dispositions types de droit pénal pour la poursuite de la manipulation des compétitions*, cette section présente les conclusions d'un exercice de cartographie impliquant des juridictions qui ont élaboré ou utilisé une législation pour s'attaquer à la manipulation des compétitions sportives. Un aperçu des principales conclusions de cet exercice est présenté ci-dessous.

1.1. Augmentation significative de la criminalisation de la manipulation des compétitions

L'analyse a identifié 44 juridictions qui criminalisent spécifiquement la manipulation des compétitions sportives. Cela représente une augmentation importante par rapport au chiffre enregistré en 2013 : cinq juridictions.



En 2013, l'ONUDD et le CIO, dans la publication intitulée *Approches de criminalisation pour la lutte contre la fixation de matchs et le pari illégal/irrégulier: Une perspective globale*, ont identifié cinq juridictions qui criminalisent spécifiquement la manipulation des compétitions sportives. En 2016, dans la publication de l'ONUDD/CIO intitulée *Dispositions types de droit pénal pour la poursuite de la manipulation des compétitions*, 25 juridictions ont été identifiées.

La recherche effectuée pour cette publication a identifié 44 juridictions qui criminalisent cette action. Il s'agit de l'Albanie, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie,³ de l'Azerbaïdjan, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, Chypre, le Danemark, El Salvador, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Japon, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, le Paraguay, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, l'Afrique du Sud, l'Espagne, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine, les États-Unis d'Amérique⁴ et l'Uruguay.

³ Territoire de la capitale australienne, Nouvelle-Galles du Sud, territoire du Nord, Australie méridionale et Victoria

⁴ Bien que les lois fédérales de lutte contre la corruption soient systématiquement appliquées, il est important de noter que la grande majorité de la réglementation sportive aux États-Unis est intrinsèquement de la responsabilité de chaque État. Les États individuels élaborent et appliquent leurs propres cadres législatifs, qui peuvent différer des lois fédérales.

États-Unis d'Amérique

Les paris sportifs sont légaux dans 24 États: Arkansas, Colorado, Delaware, District de Columbia, Illinois, Indiana, Iowa, Michigan, Mississippi, Montana, Nevada, New Hampshire, New Jersey, New York, Nouveau-Mexique, Caroline du Nord, Oklahoma, Oregon, Pennsylvanie, Rhode Island, Tennessee, Virginie, Washington et Virginie occidentale. 24 autres États ont proposé une législation pour les réglementer. Cependant, seule la Virginie occidentale a une disposition pénale dans sa loi sur les jeux de sport qui concerne directement l'intégrité des jeux, par opposition à l'intégrité des paris.

La loi sur les paris sportifs⁵ en Virginie occidentale, en termes similaires à la loi actuelle de l'État sur la corruption sportive, rend illégal le fait que quelqu'un « offre, promette ou donne quelque chose de valeur à quiconque dans le but d'influencer les résultats d'un événement sportif ».

L'existence d'infractions spécifiques liées à la manipulation de compétitions sportives peut être un outil précieux pour la prévention, l'enquête, la poursuite et la sanction de la manipulation de compétitions sportives et pour la coopération internationale dans les affaires transfrontalières. La valeur de cette approche pour aider à résoudre ce problème est confirmé par la tendance positive observée dans les juridictions criminalisant la manipulation des compétitions.

1.2. Types de lois utilisées pour poursuivre la manipulation des compétitions sportives

Dans les juridictions qui n'ont pas de législation spécifique en place pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives, des dispositions de droit général ont été utilisées pour régler le problème.

L'analyse montre que dans les juridictions sans disposition juridique spécifique relative à la manipulation de compétitions sportives, des lois relatives aux domaines suivants ont été utilisées dans les cas de manipulation de compétitions :

- Corruption (11 juridictions)
- Corruption générale (8 juridictions)
- Fraude (8 juridictions)
- Crime organisé (6 juridictions)
- Paris illégaux et fraude aux paris (6 juridictions)
- Blanchiment d'argent (4 juridictions)
- Participation, tentative et complot (3 juridictions)
- Abus de fonctions/poste/autorité, trafic d'influence et négociation d'influence (2 juridictions)⁶
- Fraude inexplicite en matière de richesse, de revenus et d'impôts (1 juridiction)⁷
- Trahison (1 juridiction)⁸

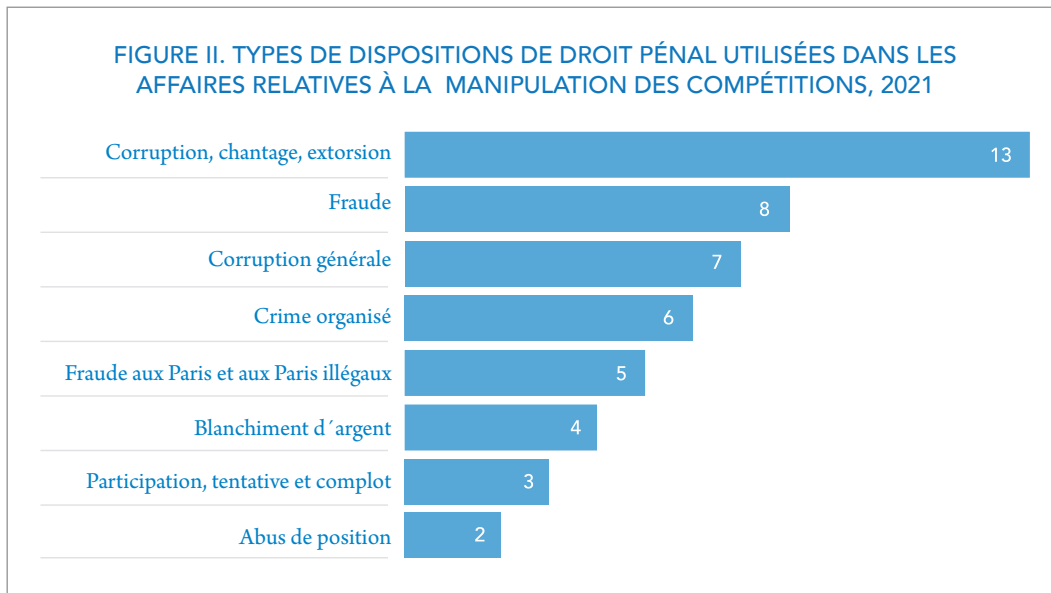
5 W. VA. CODE ANN. § 61-10-22 (Ouest 2020)

6 La Roumanie et le Kosovo en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies

7 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

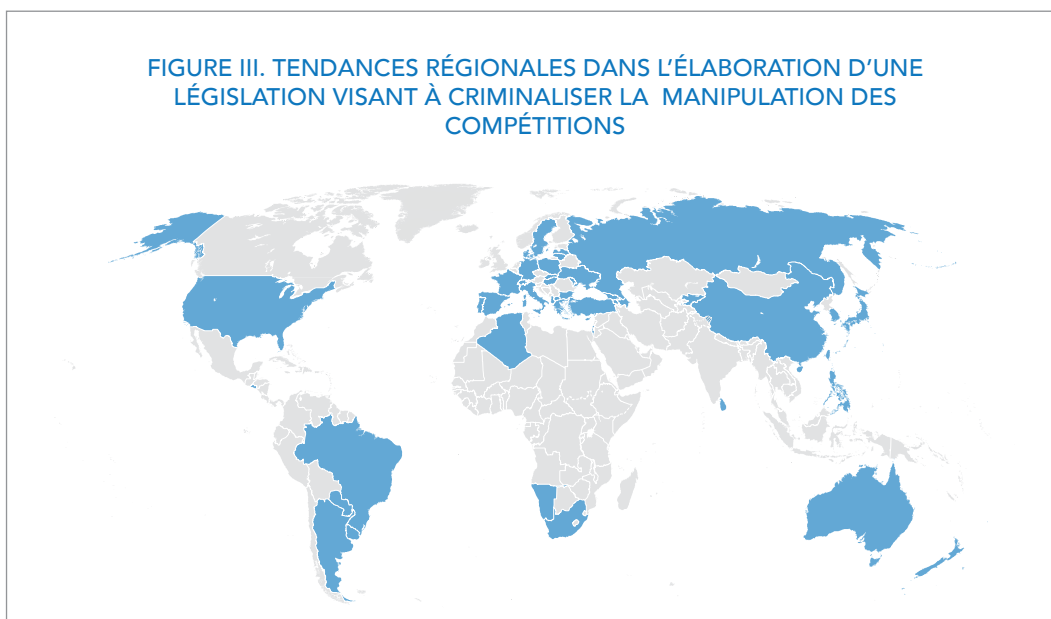
8 Népal.

Dans plusieurs cas, diverses infractions ont été appliquées dans le même cas (par exemple, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que pots-de-vin et paris illégaux).



1.3. Tendances régionales dans l'élaboration de la législation

Sur les 44 juridictions qui ont élaboré une législation spécifique pour criminaliser la manipulation des compétitions sportives, la majorité (24) sont en Europe. Ailleurs, 11 sont en Asie et six en Amérique latine et dans les Caraïbes.





PARTIE 2 :
CRIMINALISATION DE
LA MANIPULATION
DES COMPÉTITIONS
SPORTIVES

2.1. Dispositions types de droit pénal

L'objectif de cette section sur les dispositions types de droit pénal et la section suivante sur l'élaboration de lois spécifiques est d'aider les législateurs et les décideurs, les procureurs et autres responsables pertinents à élaborer une législation efficace pour poursuivre les personnes impliquées dans la manipulation des compétitions sportives.

Le texte proposé s'inspire du contenu de la publication de l'ONUDC et du CIO intitulée *Dispositions du droit pénal pour la poursuite de la manipulation des compétitions*, un résumé des résultats de 169 examens par pays réalisés dans le cadre du premier cycle du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,⁹ ainsi que des travaux de recherche, d'analyse et d'examen supplémentaires.

2.2. Texte proposé

Toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, promet, offre ou donne un avantage indu (matériel ou autre) à une autre personne, ou tente d'obtenir pour elle-même ou pour d'autres personnes, ou de toute autre manière exerce une coercition sur une autre personne afin de modifier intentionnellement le résultat ou le déroulement d'une compétition sportive, sera sanctionnée par _____.

Toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, sollicite ou accepte un avantage indu (matériel ou autre) ou la promesse, l'offre ou la tentative de celui-ci, pour elle-même ou pour d'autres personnes, dans le but de modifier intentionnellement le résultat ou le cours d'une compétition sportive, doit être sanctionné par _____.

Toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, s'engage, tente, exerce la coercition de façon inappropriée de coerces, facilite, divulgue, utilise ou cache les informations, la conduite, ou un accord sur la conduite, qui corrompt un résultat de pari d'une compétition sportive dans l'intention d'obtenir ou de causer un avantage indu par rapport à tout pari sur cette compétition, sera sanctionné par _____.

⁹ L'ensemble des recommandations et conclusions non contraignantes est fondé sur la résolution 6/1, dans laquelle la Conférence a prié le Groupe d'examen de l'application d'analyser les informations sur les succès, les bonnes pratiques, les défis, les observations et les besoins d'assistance technique découlant des examens par pays du premier cycle d'examen, Et de soumettre à la Conférence, pour examen et approbation, une série de recommandations et de conclusions non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention. À sa huitième session, tenue en 2019, la Conférence a approuvé l'ensemble de recommandations et de conclusions non contraignantes, telles qu'examinées par le Groupe d'examen de l'application.



PARTIE 3 :
COMMENTAIRE SUR
LA RÉDACTION DE
LOIS SPÉCIFIQUES

L'exercice de cartographie effectué dans le cadre de l'élaboration du présent Guide de ressources a permis d'identifier 44 juridictions qui ont mis en place une législation spécifique criminalisant la manipulation des compétitions sportives.

En se fondant sur une analyse des éléments objectifs (*actus reus*) et subjectifs (*mens rea*) de cette législation, une série de bonnes pratiques sont présentées dans le Guide de ressources. Ces bonnes pratiques ont été élaborées à la suite d'un examen effectué par des experts de premier plan et ont été rédigées à la suite d'une analyse approfondie des cas pertinents et des exemples identifiés dans le cadre de l'examen de la législation. Les exemples identifiés dans le cadre de l'élaboration de cette publication se trouvent dans l'annexe.

La présentation de ces bonnes pratiques vise à aider les utilisateurs de ce Guide de ressources à décider de la meilleure façon de s'attaquer au problème de la manipulation des compétitions sportives d'une manière qui facilite et améliore une réponse efficace à la justice pénale. Étant donné le caractère de plus en plus international du sport, il est également à espérer qu'une approche législative plus harmonisée de la question mènera à de meilleures possibilités d'échange d'informations et de coopération en matière d'enquête.

3.1. Définition de l'infraction

Vue d'ensemble:

L'élaboration d'une définition claire d'une infraction donnée est essentielle à la rédaction d'une législation destinée à s'y attaquer. Comme le sport évolue dans différentes juridictions, en ligne avec les développements culturels, économiques, sociaux et technologiques, il en va de même du risque de manipulation des compétitions sportives. Dans ce contexte, l'utilisation d'une définition large et souple, qui a déjà fait l'objet d'un examen approfondi, est particulièrement utile.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives, entrée en vigueur le 1 septembre 2019, comprend une définition qui a été négociée par ses 47 États membres.

Bonnes pratiques (voir annexe A.I):

Une bonne pratique consiste à utiliser la définition de la manipulation des compétitions sportives telle qu'elle figure à l'article 3.4 de la Convention sur la manipulation des compétitions sportives. Il indique que la manipulation des compétitions sportives est :

Un arrangement, acte ou omission intentionnel visant à une altération inappropriée du résultat ou du cours d'une compétition sportive en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour les autres.

3.2. Avantage indu

Présentation :

En vertu de diverses lois sur la corruption, une définition large de la notion d'avantage indu peut être utilisée pour couvrir à la fois les gains matériels et non matériels.

Il est également désigné comme tout avantage, obtenu par le receveur ou la personne désignée par lui à cet effet ou connue et acceptée par lui, quel que soit le nom ou le type de celui-ci, qu'il soit pécuniaire ou non, et qui sera considéré comme une promesse ou un don.¹⁰

Il est à noter que même le plus petit montant d'argent ou d'autres objets pourrait être considéré comme des dons et serait suffisant pour être considéré comme des éléments constitutifs de l'infraction pénale.¹¹

En vertu de l'article 1.1. Du Code du mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions, la question de l'avantage indu est appelée "avantage" et s'entend de la réception ou de la fourniture directe ou indirecte d'argent ou de l'équivalent.

¹⁰ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *State of Implementation of the United Nations Convention against Corruption* (Vienne, 2017).

¹¹ Ibid

Dispositions juridiques internationales pertinentes :

Divers articles de la Convention contre la corruption sont pertinents en ce qui concerne l'inclusion de la manipulation à des fins de gain matériel et non matériel, et de l'avantage indu dans l'infraction de manipulation de compétition :

- Article 15, relatif à la corruption d'agents publics nationaux
- Article 16, relatif à la corruption d'agents publics étrangers et d'agents d'organisations internationales publiques
- Bien que la définition de l'avantage indu ne soit pas explicitement prévue dans la Convention, elle peut être interprétée comme s'engager à fournir ou à donner quelque chose de tangible ou d'intangible, pécuniaire ou non pécuniaire.¹²

Le terme « avantage » vise à s'appliquer aussi largement que possible et à couvrir les cas où des éléments incorporels et des avantages non matériels ou non pécuniaires (tels que des postes et titres honorifiques, un traitement préférentiel ou des faveurs sexuelles) sont offerts, dans la mesure où ils créent ou peuvent créer un sens d'obligation du côté du bénéficiaire envers le donateur.

Bonnes pratiques (voir annexe A.II):

En ce qui concerne les juridictions étudiées pour le présent Guide de ressources, 40 des 44 juridictions qui criminalisent la manipulation de compétitions sportives le font lorsqu'elle comporte un avantage indu, qu'il soit important (un cadeau, un présent, une contrepartie, une attribution ou un matériel, avantage pécuniaire ou financier) ou non important (tout autre avantage ou bénéfice indu).

Dans la définition de l'avantage indu, une bonne pratique consiste à s'assurer que les avantages d'une nature matérielle et non matérielle soient inclus. Cela peut se faire par l'utilisation de définitions étendues ou d'interprétations générales, comme celles qui considèrent qu'une gratification, un don, une considération ou une nomination confèrent un avantage indu.

Toutefois, il serait important d'exempter les dons d'une valeur nominale ou mineure d'être considérés comme un avantage indu.

3.3. Résultat et déroulement de la compétition

Présentation :

Au cours d'une compétition sportive, certains éléments peuvent être attrayants pour les personnes qui s'engagent dans la fixation de match car ces éléments peuvent être faciles à manipuler sans nécessairement affecter le résultat (comme le nombre de coins ou de cartes jaunes, le résultat de mi-temps ou l'équipe qui marque le prochain objectif) et des mises peuvent être placées sur ces éléments.

Les paris sur un sous-ensemble spécifique d'un jeu (communément appelé « fixation par points ») posent un risque important pour l'intégrité du sport car un individu peut plus facilement manipuler ces éléments étant donné le nombre limité de variables à contrôler (comme de soudoyer un arbitre pour émettre une carte rouge), et la violation de l'intégrité peut être difficile à prouver.¹³ Il est donc recommandé que les infractions relatives à la manipulation de compétitions sportives autorisent la pénalisation de toute modification du résultat ou du cours de la compétition, y compris les événements secondaires qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur le résultat ou le cours de la compétition.

¹² Paragraphe 196 du guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

¹³ Asser Institute, *The chance of match fixing: Facts & Figures on the Integrity Risk of certain Sports Bet* (janvier 2015).

Bonnes pratiques (voir annexe A.III):

Une bonne pratique en matière de lutte contre la fixation des points consiste pour les juridictions à criminaliser la manipulation du résultat et du cours d'une compétition sportive.

3.4. Application à tous les sports et compétitions

Présentation :

Sans sport ou juridiction à l'abri du risque de manipulation des compétitions, et l'expansion des marchés de paris sportifs en ligne pour offrir des paris sur une gamme de plus en plus étendue de sports, l'application de l'infraction de la manipulation des compétitions sportives à tous les sports et compétitions est préférable.

Dispositions et codes juridiques internationaux pertinents :

L'article 1.2 du Code du mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions dispose que :

«Compétition» désigne toute compétition sportive, tournoi, match ou événement organisé conformément aux règles d'une organisation sportive ou de ses organisations affiliées, ou, le cas échéant, conformément aux règles de toute autre organisation sportive compétente.

Bonnes pratiques (voir annexe A.IV) :

La plupart des administrations examinées dans le cadre du présent Guide de ressources ont veillé à ce que les lois pertinentes ne se limitent pas à certains types de sports ou de compétitions. Toutefois, plusieurs juridictions ont restreint spécifiquement les types de sports et de compétitions auxquels l'infraction s'applique, avec une limitation identifiée de la législation étant que les cas peuvent être hors du champ de compétence de la législation.

Étant donné la possibilité de l'émergence de nouveaux sports, comme les e-sports, et les possibilités de nouvelles offres de paris sportifs et de manipulation de compétition qui peuvent être créées, une bonne pratique est de s'assurer que l'infraction de manipulation de compétition s'applique à tous les sports, pas seulement un ou un certain nombre de ceux-ci.

En outre, il convient de tenir compte des événements et transactions liés au sport, y compris, mais sans s'y limiter, le vote d'attribution, les transferts et signatures de joueurs et l'embauche d'entraîneurs et de gestionnaires, qui peuvent également présenter un risque de manipulation.

3.5. Participants actifs et passifs

Présentation :

Dans la plupart des juridictions qui ont une législation spécifique relative à la manipulation des compétitions sportives, la manipulation active et la manipulation passive ont été identifiées comme des éléments objectifs de l'infraction.

La manipulation des compétitions sportives implique généralement au moins deux personnes : une qui joue un rôle actif et une qui joue un rôle passif. Dans un cas de corruption dans le sport, la personne qui joue un rôle actif (p. ex., le donneur de pots-de-vin) peut directement, ou par l'intermédiaire d'un intermédiaire, soudoyer la personne qui joue un rôle passif (le preneur de pots-de-vin), qui est habituellement un participant direct ou indirect à la compétition (p. ex., un joueur, un arbitre, ou un formateur).¹⁴ Toutefois, il peut arriver qu'un individu agisse comme un « loup solitaire » dans sa décision de manipuler une compétition.¹⁵

¹⁴ Comité international olympique et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime *Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation Study* (2016).

¹⁵ John T. Holden et Ryan M. Rodenberg, «Lone-Wolf match-fixing: Global policy Considerations», *International Journal of Sport Policy*, vol. 9(1) (2017), p. 137-151.

Article 16. Corruption d'agents publics étrangers et d'agents d'organisations internationales publiques

Chaque Etat partie adoptera les mesures législatives et autres nécessaires pour établir comme infraction pénale, lorsqu'il est commis intentionnellement : (a) la promesse, l'offre ou le don à un fonctionnaire étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, d'un avantage indu, pour le fonctionnaire lui-même ou une autre personne ou entité, afin que le fonctionnaire agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles ; (b) La demande ou l'acceptation par un agent public, directement ou indirectement, d'un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin que l'agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Chaque Etat partie envisagera d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour établir comme infraction pénale, lorsqu'il est commis intentionnellement, la sollicitation ou l'acceptation par un fonctionnaire étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, d'un avantage indu, pour le fonctionnaire lui-même ou une autre personne ou entité, afin que le fonctionnaire agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 21. Corruption dans le secteur privé

Chaque Etat partie envisagera d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour établir comme infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales: (a) la promesse, l'offre ou le don, directement ou indirectement, d'un avantage indu pour toute personne qui dirige ou travaille, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, pour la personne elle-même ou pour une autre personne, afin qu'il ou elle, en violation de ses fonctions, agisse ou s'abstienne d'agir; (b) la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'un avantage indu par toute personne qui dirige ou travaille, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, pour la personne elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle ne respecte pas ses fonctions, agisse ou s'abstienne d'agir.

En outre, il est indiqué au paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention, sur la participation et la tentative, que :

Chaque Etat partie adoptera les mesures législatives et autres nécessaires pour établir comme infraction pénale, conformément à son droit interne, la participation à quelque titre que ce soit, tel que celui d'un complice, un assistant ou un instigateur à une infraction établie conformément à la Convention.

En ce qui concerne le rôle des intermédiaires, le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée exige des États parties qu'ils criminalisent la participation à un groupe criminel organisé.

Cette participation est définie comme :

Conduite par une personne qui, au courant de l'objectif et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé ou de son intention de commettre les crimes en question, participe activement aux activités criminelles du groupe criminel organisé ou à d'autres activités du groupe criminel organisé, en sachant que sa participation contribuera à la réalisation de l'objectif criminel décrit ci-dessus.

Bonnes pratiques (voir annexe A.V):

Pour garantir la responsabilité pénale, une bonne pratique consiste à établir la manipulation active et passive d'une compétition sportive comme éléments objectifs en veillant à ce que la législation fasse référence à toutes les catégories de personnes énumérées à l'article 2 de la Convention contre la Corruption ainsi qu'à tous les actes directs et indirects.

S'il n'est pas déjà couvert par les dispositions générales du droit pénal, il convient de s'assurer que les actes coercitifs au-delà de la corruption, tels que le chantage, l'extorsion, la contrainte, la violence, l'intimidation et les actions en solitaire sont couverts par la loi.

En outre, tous les éléments des articles de la Convention devraient être clairement définis pour que toutes les modalités de la perpétration d'une infraction soient incluses :

- (Dans un rôle actif) toute personne qui promet, offre, donne, aide, sollicite, demande une promesse, encourage, incite, conspire, demande, dissimule, tente ou encourage une autre personne à dissimuler un avantage indu, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires
- (Dans un rôle passif) toute personne qui sollicite, reçoit ou accepte un avantage indu ou la promesse de celui-ci, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, afin de manipuler une compétition sportive¹⁸
- Toute personne qui donne un avantage indu ainsi que des tiers bénéficiaires et des actes indirects

3.6. Responsabilité des personnes morales

Présentation :

L'établissement de la responsabilité (pénale, civile ou administrative) de toute personne physique ou morale assure un large champ d'application. Les personnes morales peuvent être considérées comme un groupe de personnes, une société ou une autre entité ayant des droits et des responsabilités juridiques similaires à ceux d'une personne physique et faisant l'objet d'obligations.

Bien que toutes les juridictions n'aient pas de dispositions juridiques prévoyant la responsabilité pénale des entités juridiques,¹⁹ l'exercice de cartographie mené pour ce Guide de ressources a trouvé des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans les infractions relatives à la manipulation des compétitions en Lituanie et en Suisse.

Dispositions juridiques internationales pertinentes :

Il est indiqué au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention contre la Corruption, sur la responsabilité des personnes morales :

Chaque Etat partie adoptera les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en matière de participation aux infractions établies conformément à la Convention.

Il est en outre indiqué au paragraphe 2 de l'article 26 que :

Sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

Les articles 15 à 17 de la Convention portent sur les infractions commises à leur profit par toute personne physique, agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui occupe un poste de chef de file au sein de la personne morale, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale, du pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale et du pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.

Il est également indiqué que, sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

Bonnes pratiques (voir annexe A.VI) :

Il est recommandé d'établir explicitement la responsabilité juridique (pénale, civile ou administrative) des personnes morales.

En outre, un large champ d'application de la législation aux fonctionnaires nationaux et étrangers, aux fonctionnaires des organisations internationales publiques et au secteur privé peut rendre la législation plus complète.

En droit civil, les juridictions peuvent envisager d'imposer une responsabilité objective comme un outil efficace pour tenir les personnes morales responsables indépendamment de leur faute ou de leur négligence.

¹⁸ CIO et ONUDC, *Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation Study*.

¹⁹ Conseil de l'Europe, *Liability of Legal Persons for Corruption Offences* (mai 2020) et Organisation pour la Coopération et le Développement économiques, *Liability of Legal Persons for Corruption in Eastern Europe and Central Asia* (2015).

3.7. Fraude aux paris

Présentation :

La manipulation d'une compétition sportive sur laquelle un pari est possible, également connu sous le nom de fraude au pari, implique un accent sur la modification du(des) résultat(s) d'un pari, une action qui doit être distinguée du pari illégal.

Bien que la manipulation des compétitions sportives soit souvent liée au pari sur la compétition qui a été manipulée, l'infraction de manipulation des compétitions est, dans la plupart des juridictions (34 sur 44 identifiés comme faisant partie de ce Guide de ressources), dissociée du résultat du pari.

En ce qui concerne les décisions judiciaires analysées aux fins du présent Guide de ressources, la majorité comprenait des références à un gain économique recherché ou obtenu par le biais de paris sur un événement sportif qui a été manipulé.

Ces cas impliquaient généralement un ou plusieurs des scénarios suivants :

- Infiltration d'une organisation sportive
- Mauvaise utilisation des informations internes
- Corruption d'un ou de plusieurs joueurs
- Manipulation d'une partie ou du résultat d'une compétition sportive
- Solliciter un pot-de-vin
- Parier sur la compétition manipulée

L'analyse effectuée pour ce Guide de ressources a établi que :

- Sur les 44 juridictions ayant une infraction particulière de manipulation des compétitions, dans dix, l'infraction de manipulation des compétitions est limitée aux compétitions sur lesquelles des paris sont proposés
- La manipulation des paris sportifs est établie comme une infraction distincte dans six juridictions : la Chine, la République de Moldova, la Slovaquie, l'Afrique du Sud, le Sri Lanka et les États-Unis d'Amérique
- Dans six juridictions, la manipulation d'un résultat de pari est un facteur aggravant concernant l'infraction de manipulation de compétition.

Bonnes pratiques (voir annexe A.VII):

Alors que le pari et la manipulation illégaux du marché du pari sont souvent considérés comme des crimes en soi, dans plus de 75 % des juridictions étudiées, l'infraction de fraude au pari est dissociée de l'infraction de manipulation d'une compétition sportive.

Une bonne pratique consiste à séparer l'infraction pénale de manipulation de compétitions sportives de toute infraction liée au pari.

Toutefois, cela n'empêcherait pas les législateurs et les législateurs d'adapter l'infraction de manipulation des compétitions sportives pour inclure la fraude de paris (c'est-à-dire pour criminaliser toutes les formes de manipulation des compétitions sportives et celles visant à modifier le résultat d'un pari) ou de prévoir une infraction distincte liée à la fraude aux paris.²⁰

Il convient de noter qu'en vertu du Code du mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions, le fait qu'un sportif puisse parier sur son propre sport constitue une infraction disciplinaire. En outre, le respect du Code est obligatoire pour tous les acteurs du mouvement olympique.²¹

20 Comme indiqué dans l'étude de 2016 de l'ONU DC-CIO.

21 Article 2.1 du Code du mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions (article 2.1); voir par exemple l'article 26 du Code de déontologie de la FIFA.

3.8. Utilisation des informations internes

Présentation :

La divulgation et/ou l'utilisation de renseignements personnels constitue potentiellement une menace grave pour l'intégrité du sport. Il est important de noter que l'utilisation des informations privilégiées est considérée comme une infraction disciplinaire par de nombreux organes directeurs du sport (par exemple, en vertu de l'article 2.4 du Code du mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions et du Code d'éthique de la FIFA). L'utilisation de l'information interne pour améliorer un résultat de pari peut être criminalisée si une personne reçoit l'information de l'intérieur sur la prochaine compétition, place un pari et gagne. Ces informations privilégiées peuvent inclure la notification préalable d'un match manipulé, des informations sur des blessures et la santé des joueurs, sur les files d'attente des équipes, sur la stratégie d'équipe, sur des suspensions de joueurs et des cas disciplinaires. Toutefois, s'ils n'ont pas été activement ou passivement impliqués dans la manipulation, par acte ou par omission, et s'il n'y a pas d'obligation à rapporter ou à divulguer, en vertu de la législation de la juridiction, ils peuvent ne pas être responsables.

Dans les juridictions qui ont des délits d'information interne (c'est-à-dire certains États en Australie), ces délits sont des délits sommaires qui comportent un maximum de deux ans d'emprisonnement (par rapport aux délits impliquant la manipulation de compétitions sportives qui ont une sanction pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement dans certaines juridictions). Cela a posé des défis lors d'enquêtes dans lesquelles l'interception de télécommunications n'était pas disponible et lors de procédures qui n'ont pas permis suffisamment de temps pour des enquêtes longues ou complexes.²²

Code approprié :

L'article 1.3 du Code du mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions²³ définit l'information interne comme "l'information relative à toute compétition qu'une personne possède en vertu de sa position par rapport à un sport ou à une compétition, à l'exclusion des informations déjà publiées ou des connaissances communes, facilement accessibles aux membres intéressés du public ou divulguées conformément aux règles et règlements régissant la compétition en question. »

Bonnes pratiques (annexe A.VIII):

Une bonne mesure à prendre est de veiller à ce que la définition des informations privilégiées se rapporte à toute information sur une compétition sportive qu'une personne possède en raison de sa position par rapport à un sport ou à une compétition, à l'exclusion de toute information déjà publiée ou de connaissances communes, facilement accessibles au public intéressé ou divulguées conformément aux règles et règlements régissant le sport ou la compétition en question.

Une bonne pratique consiste pour les juridictions à considérer l'établissement d'une infraction pénale liée à la divulgation et à l'utilisation d'informations privilégiées à des fins de paris, en particulier lorsqu'il existe une divulgation ou une utilisation systématique ou cohérente d'informations privilégiées, y compris par ceux employés par des opérateurs de paris, des organismes de réglementation ou des entités apparentées.

Toutefois, il est nécessaire de faire preuve de prudence pour s'assurer que les athlètes ne soient pas accusés d'infractions à l'information interne dans des circonstances où l'information peut avoir été transmise à un ami ou à un parent sans savoir qu'elle serait utilisée à des fins de pari et, par conséquent, il n'y avait pas d'intention criminelle. Toutefois, si l'athlète divulgue intentionnellement des informations privilégiées à un ami ou à un parent et qu'il peut être établi que l'athlète savait que ces informations seraient utilisées à des fins de pari, l'athlète pourrait être tenu pénalement responsable.

²² Commonwealth of Australia, *Report of the Review of Australia's Sports Integrity Arrangements*.

²³ Rédaction similaire à celle de l'article 3.7 de la Convention de Macolin.

3.9. Intention

Aperçu et dispositions juridiques internationales pertinentes :

En ce qui concerne les éléments subjectifs d'une infraction de manipulation des compétitions, les articles 15 à 23 de la Convention contre la Corruption font référence à la nécessité d'établir des infractions pénales lors qu'elles sont commises intentionnellement.

En outre, comme indiqué à l'article 28 de la Convention :

Les connaissances, l'intention ou le but requis comme élément d'une infraction établie conformément à la Convention peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

Bonnes pratiques (voir annexe A.IX):

Dans les systèmes de droit civil, une bonne pratique consiste à faire référence à la nature intentionnelle ou imprudente de l'action ou de l'omission de l'auteur.

Dans les systèmes de common law, les tribunaux peuvent présumer que la mens rea est une preuve d'actus reus réalisé avec intention ou imprudemment.

En ce qui concerne la corruption dans le secteur privé (article 21 de la Convention), une infraction non obligatoire, qui revêt une importance considérable pour le sport, l'établissement d'une infraction qui s'applique à toute personne qui dirige ou travaille à quelque titre que ce soit pour une entité du secteur privé devrait être envisagé.

3.10. Tentative, encouragement ou assistance, incitation et conspiration

Présentation :

Dans de nombreux systèmes de common law, les infractions inchoatives couvrent les tentatives, les encouragements ou l'assistance, l'incitation²⁴ et le complot. Il s'agit de situations où une personne a pris des mesures pour commettre une infraction, ou a encouragé ou persuadé d'autres personnes de le faire, bien qu'une infraction importante n'ait pas été commise. Un élément obligatoire d'une infraction inchoative est l'intention ou l'imprudence (c.-à-d. la mens rea).

En raison de l'imprévisibilité du sport, les tentatives de manipulation, même si elles ne réussissent pas, menacent encore l'intégrité du sport et, par conséquent, elles devraient être incluses dans toute infraction de manipulation des compétitions.

Alors que presque toutes les juridictions étudiées aux fins du présent Guide de ressources font référence à l'intention de l'infraction criminelle (obtenir un gain pécuniaire, faire des paris corrompus), peu d'entre elles incluent spécifiquement la référence à la nature intentionnelle ou imprudente de l'action ou de l'omission de l'auteur. Cela peut être considéré comme une réflexion selon laquelle la spécification des éléments mentaux de l'infraction de manipulation des compétitions peut ne pas être nécessaire, parce que ceux-ci sont soit implicitement traités, prévus ailleurs dans les codes pénaux, soit prévus dans la jurisprudence s'appliquant à ces infractions.

Les exceptions sont l'Australie, où la loi couvre spécifiquement les comportements intentionnels et irresponsables; l'Espagne, où la loi exige explicitement un comportement délibéré; et la Suisse, où le Code pénal suisse fait référence à l'intention de l'auteur (c'est-à-dire la conscience et la volonté²⁵) et, par conséquent, on peut sans doute considérer tous ceux dont l'intention était d'induire une croyance erronée par de faux prétextes ou par la dissimulation de la vérité pour amener cette personne à agir au détriment de ses intérêts financiers.²⁶

Il est particulièrement difficile de prouver l'intention d'un athlète ou d'un fonctionnaire de sous-performance de tirer profit de la fixation des matches, en-deçà du type d'opération qui a révélé la fixation des points par trois joueurs de cricket pakistanais en 2010, ce qui a conduit à des peines privatives de liberté et à des interdictions de jouer.²⁷

²⁴ Supprimé en vertu de la loi britannique sur les crimes graves 2007.

²⁵ Suisse, Code pénal suisse, articles 25.a.1 et 2.

²⁶ *ibid*, article 146.

²⁷ Tom Serby, «Sports corruption: Sporting Autonomy, Lex Sportiva and the Rule of Law», *Entertainment and Sports Law Journal*, vol. 15 (1), no 2 (2017), p. 1-9.

Dispositions juridiques internationales :

En ce qui concerne les infractions non accomplies ou inchoatives, ce qui comprend la tentative, l'encouragement ou l'assistance et la conspiration, il est indiqué à l'article 27 de la Convention contre la Corruption, sur la participation et la tentative, que :

Chaque Etat partie adoptera les mesures législatives et autres qui peuvent être nécessaires pour établir comme infraction pénale, conformément à son droit interne, la participation à tout titre tel qu'un complice, un assistant ou un instigateur à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Chaque Etat partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour établir comme infraction pénale, conformément à son droit interne, toute tentative de commettre une infraction établie conformément à la Convention.


Il est également indiqué que chaque Etat partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour établir comme infraction pénale, conformément à son droit interne, la préparation d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Des défis peuvent survenir dans les cas où la personne A demande à la personne B de manipuler un match sans préciser que le but en est d'influencer un résultat de pari. Bien que la personne B ait pu soupçonner le but de la personne A, lorsque la loi prescrit l'intention d'influencer le résultat du pari comme la norme mens rea le requiert, la norme ne peut pas être respectée puisque la personne B aurait agi dans l'imprudence ou par négligence. En outre, la personne B peut avoir été objet d'un chantage pour réaliser la manipulation avec l'intention de gagner de l'argent ou d'éviter l'embarras plutôt que d'influencer un résultat de pari, ce qui échappe à la mens rea requise pour la responsabilité. Toutefois, cela peut être considéré comme un motif plutôt que comme une intention. En vertu de la loi disciplinaire sur le sport, certains sports sanctionnent les athlètes, soit qu'ils sachent que le tiers allait miser ou qu'ils auraient dû raisonnablement savoir que le tiers le ferait.

Bonnes pratiques (voir annexe A.X):

Une bonne pratique en ce qui concerne les infractions inchoatives consiste à faire en sorte que les juridictions veillent à ce que les crimes non consommés et inchoatifs, y compris le fait de juger, d'encourager ou d'aider, d'incitation et de conspiration, soient couverts par des dispositions pénales générales et, si ce n'est pas le cas, que les crimes non consommés et inchoatifs liés à la manipulation de compétitions sportives soient couverts dans l'infraction de manipulation des compétitions, pour s'assurer que les tentatives de manipulation infructueuses soient couvertes par la législation.

Dans les études menées par l'ONUDC sur d'autres types de crimes en vertu de la Convention contre la Corruption, les bonnes pratiques sont reconnues lorsque les États traitent spécifiquement de l'infraction commise par négligence, avec négligence grave, cécité délibérée ou imprudente.²⁸ Plus précisément, pour l'infraction de blanchiment de produits de la criminalité, celle-ci est criminalisée non seulement lorsque le contrevenant présumé avait une connaissance réelle, mais aussi lorsqu'il aurait raisonnablement dû savoir que les biens blanchis résultaient d'un crime, ou lorsqu'il a agi sur la base d'un devoir de savoir, d'une hypothèse rationnelle ou d'une ignorance inexcusable d'un tel fait.

An aerial, black and white photograph of a rowing team in a scull on the water. The team consists of several rowers, each with their own oar, working in unison. The water is dark and shows the wake of the boat. A semi-transparent blue rectangular box is overlaid on the right side of the image, containing the title text in white.

PARTIE 4 :
APPLICATION DU
DROIT PÉNAL

Présentation :

En l'absence de dispositions spécifiques criminalisant la manipulation des compétitions sportives, les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont appliqué des dispositions générales du droit pénal. Le présent Guide de ressources a identifié 30 juridictions²⁹ qui ont appliqué des dispositions générales du droit pénal dans la poursuite d'affaires impliquant la manipulation de compétitions sportives.

Les dispositions les plus couramment appliquées dans les cas de manipulation de compétitions sportives sont celles relatives à la corruption (appliquée dans 11 juridictions), suivies de dispositions relatives à la corruption générale (huit juridictions), à la fraude (huit juridictions), au crime organisé (sept juridictions), au blanchiment d'argent (quatre juridictions) et à la participation, à la tentative et au complot (trois juridictions), avec seulement deux juridictions appliquant l'abus de fonctions/poste/autorité, le trafic d'influence et le commerce d'influence,³⁰ une juridiction appliquant la richesse inexplicquée, les revenus et la fraude fiscale,³¹ et une autre appliquant des dispositions relatives à la trahison.³² L'utilisation de dispositions relatives aux paris illégaux et à la fraude aux paris a été utilisée dans six juridictions. Dans plusieurs cas, diverses infractions ont été appliquées dans le même cas (par exemple, au Royaume-Uni en vertu de dispositions relatives à la corruption et aux paris illégaux).

Bien que l'application des dispositions générales du droit pénal puisse suffire à poursuivre les participants actifs et passifs, ce n'est pas toujours le cas.³³ L'incapacité de poursuivre peut être liée à des facteurs tels que :

- L'acte est considéré comme une inconduite et non comme un crime
- La législation sur la corruption est applicable aux fonctionnaires et non au secteur privé
- Les défis liés à l'identification du «préjudice» causé, que ce soit pour le sport, l'opérateur de paris, le parieur, le parrain, le fan ou une autre partie prenante
- La norme de preuve requise pour prouver l'infraction de crime organisé exigeant généralement que les membres utilisent systématiquement des moyens illégaux pour mener des activités illégales à des fins économiques, ce qui peut être difficile à prouver
- Prouver la sous-performance d'un athlète est difficile; c'est une exigence pour la «tricherie» ou les lois relatives à la tromperie

4.1. Application des dispositions de lutte contre la corruption

4.1.1 Dispositions générales de lutte contre la corruption

Présentation :

Les dispositions générales de lutte contre la corruption incorporent les comportements de corruption active et passive qui ne sont pas nécessairement couverts par des articles plus spécifiques, comme une loi sur la manipulation des compétitions sportives.

L'examen a identifié huit juridictions qui ont appliqué des dispositions générales de lutte contre la corruption à des cas liés à la manipulation de compétitions sportives, à savoir la Tchéquie, l'Inde, l'Indonésie, le Luxembourg, la Norvège, Singapour, la Suisse et les États-Unis.

29 Australie (Victoria, Tasmanie et Australie occidentale), Autriche, Belgique, Bulgarie, Tchéquie, El Salvador, Finlande, Géorgie, Inde, Indonésie, Luxembourg, Malaisie, Monténégro, Pays-Bas, Népal, Norvège, Panama, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse (loi antérieure à 2019), Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et Viet Nam, ainsi que Hong Kong, la Chine et le Kosovo (tels qu'ils sont compris dans le contexte de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

30 Roumanie et Kosovo (tel qu'il est compris dans le contexte de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies), https://www.un.org/en/sc/repertoire/2008-2009/Part%20I/Europe/08-09_Kosovo.pdf

31 Royaume-Uni.

32 Népal.

33 Cour pénale fédérale suisse, affaire no SK.2011.33, arrêt, 13 novembre 2012.

Dispositions juridiques internationales pertinentes :

La Convention contre la Corruption couvre cinq domaines principaux: Les mesures préventives; la criminalisation et l'application de la loi; la coopération internationale; le recouvrement des avoirs; l'assistance technique et l'échange d'informations.

Les actions illégales définies par la Convention comme des infractions de corruption pouvant être pertinentes à la manipulation des compétitions comprennent :

- Corruption dans les secteurs public et privé (articles 15, 16 et 21)
- Détournement de fonds dans les secteurs public et privé (articles 17 et 22)
- Commerce d'influence (article 18)
- Abus de fonctions (article 19)
- Enrichissement illicite (article 20)
- Blanchiment de capitaux (article 23)
- Dissimulation (article 24)
- L'obstruction de la justice (article 25) a trait aux infractions énumérées ci-dessus

Bonnes pratiques (voir annexe A.XI):

Une bonne pratique consiste à appliquer des dispositions générales sur la corruption aux actes relatifs à la manipulation de compétitions sportives. L'élaboration d'une législation visant à sanctionner la corruption active et passive, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention contre la corruption, est également considérée comme une bonne pratique en matière de manipulation des compétitions.

4.1.2.³⁴ Corruption «publique et privée»

Présentation :

Dans l'application des dispositions générales de lutte contre la corruption, de nombreuses juridictions analysées pour le Guide de ressources font la distinction entre la corruption active et passive dans le secteur public, d'une part, et la corruption active et passive dans le secteur privé, d'autre part.

Voici un exemple de « corruption privée » : une personne qui corrompt un joueur pour manipuler une compétition pourrait être coupable de corruption privée active, tandis qu'un joueur qui accepte un pot-de-vin pour cette manipulation et manipule ensuite la compétition pourrait être coupable de « corruption privée active et passive ».

Les cas de «corruption publique» doivent faire intervenir des personnes reconnues comme fonctionnaires au sens de l'article 2 de la Convention et de la législation nationale. Toutefois, il est important de noter que dans la plupart des juridictions, les fonctionnaires tels que les arbitres ne sont pas considérés comme des fonctionnaires.

Bonnes pratiques (voir annexe A.XII):

Une bonne pratique consiste à appliquer la notion de « corruption privée » au secteur sportif. Une autre bonne pratique consiste à appliquer des sanctions liées à la « corruption publique » impliquant l'utilisation de fonds publics par tous les responsables sportifs.

³⁴ Les notions de corruption publique et privée ne sont pas établies par la Convention. Ils sont utilisés dans l'intérêt de ce guide pour décrire et illustrer les formes de corruption qui peuvent être trouvées dans les sports.

4.1.3. Abus de fonctions

Présentation :

L'abus de fonctions, également appelé abus de position, de fonction et d'autorité, et trafic d'influence, est défini à l'article 19 de la Convention contre la Corruption comme «l'exécution ou la non-exécution d'un acte, en violation des lois, par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, dans le but d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité ».

L'examen a identifié une juridiction, la Roumanie, qui a appliqué des lois relatives à la lutte contre l'abus de fonctions dans une affaire liée à la manipulation de compétitions sportives.

Dispositions juridiques internationales pertinentes :

Il est indiqué à l'article 19 de la Convention contre la Corruption, sur les abus de fonctions, que :

Chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour établir comme infraction pénale, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'abus de fonctions ou de positions.

Bonnes pratiques (voir annexe A.XIII):

Une bonne pratique est l'établissement comme infraction pénale, lorsque commis intentionnellement, de l'abus de position dans l'exécution de, ou défaut d'exécuter un acte, par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses fonctions, dans le but d'obtenir un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne ou entité.

4.1.4. Corruption

Présentation :

La corruption est définie à l'article 15 de la Convention contre la Corruption comme la promesse, l'offre ou l'octroi, directement ou indirectement, d'un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin que le fonctionnaire agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions.

Dans dix juridictions, la corruption ou le chantage ont été identifiés comme la principale infraction dans les procédures judiciaires relatives à la manipulation de compétitions sportives, notamment en Belgique, en Finlande, en Malaisie, aux Pays-Bas, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Suède et au Viet Nam.

Toutefois, en raison de la nature cachée et secrète de la corruption, les poursuites et les condamnations sont particulièrement difficiles.

Dispositions juridiques internationales pertinentes :

En ce qui concerne la corruption, le chantage et l'extorsion, les articles suivants de la Convention contre la Corruption s'appliquent :

- **Article 15** : corruption d'agents publics nationaux
- **Article 16** : corruption d'agents publics étrangers et d'agents d'organisations internationales publiques
- **Article 21** : corruption dans le secteur privé

Dans sa résolution 8/4, la Conférence a exhorté les États parties à faire appliquer leur législation nationale criminalisant la corruption et les autres formes de corruption en prévenant, enquêtant et poursuivant les actes de corruption impliquant des sports, tout en gardant à l'esprit les articles 12, 15 et 21 de la Convention et sans préjudice de l'article 4 de la Convention.

Bonnes pratiques (voir annexe A.XIV):

Une bonne pratique identifiée est que l'infraction active de corruption ne dépend pas de l'accord de la partie passive (preneur de pots-de-vin). L'offre d'un pot-de-vin devrait suffire pour la responsabilité pénale. En outre, la législation et les décisions judiciaires démontrent qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un accord de corruption entre la personne qui offre et la personne qui accepte un pot-de-vin.

4.1.5 Fraude

Présentation :

La fraude³⁵ englobe tout acte ou omission par lequel une personne ou une entité fausse ou cache sciemment un fait matériel afin d'obtenir un bénéfice ou un avantage indu pour elle-même ou un tiers, ou de faire en sorte qu'une autre personne agisse à son détriment. La fraude sur le revenu et fiscale³⁶ et les lois sur la fortune inexplicée pourraient potentiellement être utilisées dans les cas liés à la manipulation de compétitions sportives.³⁷

Dans la plupart des juridictions, l'infraction de fraude est prévue dans le droit pénal, huit juridictions considérant les infractions relatives à la manipulation de compétitions sportives comme relevant de l'infraction de fraude, y compris l'Australie (Australie occidentale et Tasmanie), l'Autriche, le Canada, la Finlande (si l'opérateur de paris est trompé), l'Indonésie et la Norvège.

Dans les juridictions de common law, la fraude prend différentes formes, y compris la falsification, le vol par faux prétexte et la fraude bancaire. Toutefois, il peut être extrêmement difficile de prouver tous les éléments d'une infraction de fraude. Par exemple, le vol par faux prétexte, l'une des formes les plus générales de fraude criminelle, doit comprendre la tromperie intentionnelle d'une victime par une fausse représentation ou un faux prétexte dans l'intention de persuader la victime de se séparer de ses biens avec la victime se séparant de ses biens à partir de la représentation ou prétention et avec l'auteur ayant l'intention de garder les biens de la victime.³⁸

Dispositions juridiques internationales pertinentes :

Bien que ni la Convention contre la Corruption ni la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée ne définissent spécifiquement la fraude, l'article 21 sur la corruption dans le secteur privé peut être considéré comme une disposition de la Convention contre la Corruption pertinente sur le sujet :

Chaque Etat partie envisagera d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour établir comme infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales: (a) la promesse, l'offre ou le don, directement ou indirectement, d'un avantage indu pour toute personne qui dirige ou travaille, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, pour la personne elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle ou elle, en violation de ses fonctions, agisse ou s'abstienne d'agir; (b) la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'un avantage indu par toute personne qui dirige ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une entité du secteur privé, pour la personne elle-même ou pour une autre personne, afin qu'en violation de ses fonctions elle agisse ou s'abstienne d'agir.

Bonnes pratiques (voir annexe A.XV):

Une bonne pratique consiste à considérer l'application de dispositions relatives à la fraude aux cas de manipulation des compétitions, de sorte que la tromperie illicite ou criminelle destinée à entraîner un gain financier ou personnel soit pénalisée. Cela peut inclure la fraude de pari (voir plus loin ci-dessous) ou la tromperie illicite par ceux sur le terrain de jeu, y compris les arbitres et les athlètes, qui ont obtenu un gain financier ou personnel grâce à leur tromperie (manipulation).

35 <https://digitallibrary.un.org/record/841942#record-files-collapse-header>

36 Australian crime Commission, *Organized crime in Australia 2011* (Canberra, juin 2011).

37 Tom Serby, « Follow the Money: Confiscation of Unexplained Wealth Laws and Sport's Fixing Crisis », *Sweet and Maxwell International Sports Law Review*, vol. 13(1) (2013), p.2-8.

38 Justia, « Calcrim No. 1804. Theft By False Pretense. Judicial Council of California Criminal Jury Instructions (2020 edition) », 2017.

Une autre bonne pratique est que les juridictions examinent l'application des lois relatives à la richesse inexplicée, aux revenus et à la fraude fiscale dans les cas liés à la manipulation de compétitions sportives.

4.1.6 Blanchiment d'argent

Présentation :

L'examen a identifié quatre juridictions (El Salvador, Finlande, Panama et Suisse) qui ont appliqué des lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre de cas liés à la manipulation de compétitions sportives.

Une juridiction (Royaume-Uni) a appliqué des lois relatives à la richesse inexplicée, aux revenus et à la fraude fiscale dans le cadre de cas liés à la manipulation de compétitions sportives.

Le lien entre la manipulation des compétitions sportives et le blanchiment d'argent a fait l'objet de plusieurs publications et initiatives. Un rapport récent de l'Agence européenne de coopération en matière d'application de la loi (Europol) sur l'implication de la criminalité organisée dans la corruption sportive note que le blanchiment d'argent par la corruption sportive peut être une activité simple, où de plus petites quantités d'argent sont blanchies directement par le biais de paris avec des fonds illégaux et transformés en victoires légitimes de pari.³⁹

Les caractéristiques des plateformes de paris sportifs qui en font un moyen unique de blanchiment des produits de la criminalité, de sorte qu'elles apparaissent comme des revenus commerciaux légitimes, comprennent :

- Anonymat et grande liquidité
- Les flux de trésorerie sont fluides, souvent en ligne et facilement transférés entre les juridictions
- Le pari hors ligne traite souvent de grandes sommes d'argent et est partiellement anonyme, avec des détaillants de pari physique souvent connectés à des sites Web en ligne, ce qui crée des possibilités directes de blanchiment d'argent⁴⁰
- La diversité des lois de paris sportifs et des cadres réglementaires, avec de nombreux bookmakers réglementés et non réglementés disponibles pour traiter les paris
- Les gains de pari sont libres d'impôt et/ou peuvent être facilement détournés à l'étranger dans certaines juridictions
- Le pourcentage de la rémunération est élevé par rapport au rendement des investissements disponibles dans d'autres industries de services financiers⁴¹
- L'application de sanctions plus faibles ou l'absence de sanctions en cas de manipulation des compétitions rend le blanchiment d'argent par le biais de paris sportifs particulièrement attrayant pour les organisations criminelles, ce qui représente un investissement à moindre risque par rapport à d'autres types de criminalité plus sévèrement sanctionnés

Dispositions juridiques internationales pertinentes :

D'un point de vue législatif, la question du blanchiment d'argent est examinée en vertu de l'article 14 de la Convention contre la Corruption, des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et de l'article 23, du blanchiment des produits de la criminalité.

Il est indiqué au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, relatif aux mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent, que chaque État partie :

- a). instituera un régime national global de réglementation et de surveillance pour les banques et les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels pour la transmission d'argent ou de valeurs et, le cas échéant, d'autres organismes particulièrement sensibles au blanchiment d'argent, dans le cadre de sa compétence, afin de

³⁹ Europol, «The Involvement of Organized Crime in Sports Corruption», p. 19, 5 août 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/involvement-of-organized-crime-groups-in-sports-corruption> [consulté le 20 juillet 2020].

⁴⁰ Commission européenne, *Preventing criminal risks linked to the sports betting market* (juin 2017).

⁴¹ Ingo Fiedler, « Online Gambling as a Game changer to Money Laundering? », Université de Hambourg pour l'Institut de droit commercial, mai 2013.

prévenir et de détecter toutes les formes de blanchiment d'argent, lequel régime doit mettre l'accent sur les exigences relatives à l'identification du client et, le cas échéant, à la tenue de registres et à l'émission de rapports sur des transactions suspectes ;

- b). sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, veillera à ce que les autorités administratives, réglementaires, répressives et autres se consacrent à la lutte contre le blanchiment de capitaux (y compris, le cas échéant, en vertu du droit interne, les autorités judiciaires) aient la capacité de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international dans les conditions prescrites par son droit interne et, à cette fin, envisagera la création d'une unité de renseignement financier pour servir de centre national de collecte, analyse et diffusion d'informations concernant le blanchiment d'argent potentiel.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14, il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, sur le blanchiment des produits de la criminalité, que chaque État partie adoptera, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour établir comme infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

- a). (i) la conversion ou le transfert de biens, sachant que ces biens sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de dissimuler l'origine illicite du bien ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de son action;
- (ii) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de la source, du lieu, de la disposition, du mouvement, ou la propriété ou les droits relatifs à la propriété, sachant que ces biens sont le produit de la criminalité.
- b). sous réserve des concepts de base de son système juridique :
- (i) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens, sachant, au moment de la réception, que ces biens sont le produit de la criminalité;
- (ii) la participation, association ou conspiration pour commettre, tentatives de commettre et d'aider, d'encourager, de faciliter et de conseiller la commission d'une des infractions établies conformément au présent article.

Bonnes pratiques (voir annexe A.XVI) :

La reconnaissance de la manipulation des compétitions comme forme de criminalité économique ou financière est considérée comme une bonne pratique en raison des gains financiers qui peuvent être réalisés, notamment sur le marché du pari sportif.

L'infraction pénale de blanchiment d'argent liée à la manipulation de compétitions sportives devrait également criminaliser le principe de «devoir avoir su» ou le blanchiment d'argent, où les produits de la manipulation des compétitions ont été blanchis par les auteurs eux-mêmes.

Une bonne pratique consiste à mettre en œuvre des mesures pertinentes de sorte que toutes les banques, les opérateurs de paris et les entreprises par lesquelles les bénéfices potentiels de la criminalité peuvent être blanchis, surveillent étroitement les mouvements de capitaux et signalent tous les soupçons aux autorités compétentes.

Il est également recommandé d'inclure des exigences relatives à l'identification du client et, le cas échéant, à l'identification du bénéficiaire effectif, à la tenue de registres et à l'émission de rapports sur des transactions suspectes.

Des dispositions relatives à la sphère de sécurité visant à protéger l'institution déclarante et ses employés des responsabilités civiles, administratives et criminelles lorsqu'ils font des rapports de bonne foi et pour des motifs raisonnables devraient être prises en considération.

La protection contre l'intimidation par ceux qui font objet des rapports est également importante. Par conséquent, il peut être nécessaire de permettre la protection de l'identité de l'agent déclarant. D'autres incitations peuvent être plus liées à des questions pratiques, telles que la fourniture d'un délai adéquat et l'utilisation de méthodes non contraignantes (comme des formulaires faciles à remplir et un système de rapports en ligne chiffré) pour faciliter la fonction des gardiens.

4.2. Application des dispositions relatives au crime organisé

Présentation :

L'examen a identifié sept juridictions (Autriche, Belgique, Bulgarie, Finlande, Inde, Monténégro et Slovaquie) qui ont appliqué des lois relatives à la criminalité organisée pour traiter des cas liés à la manipulation de compétitions sportives.

En 2020, Europol a souligné la menace que représente la participation de la criminalité organisée pour le sport.⁴² Cela s'est construit sur l'Évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA) d'Europol en 2017, qui a identifié la corruption sportive comme l'une des 12 principales activités de criminalité organisée au sein de l'Union européenne.⁴³ La SOCTA 2021 identifie à nouveau la manipulation des compétitions et les escroqueries liées au pari, y compris la manipulation du sport électronique, comme l'une de ces activités au sein de l'Union européenne.⁴⁴

Étant donné que les juridictions qui ont spécifiquement criminalisé la manipulation de compétitions sportives le font avec la sanction, en moyenne, de sept ans d'emprisonnement⁴⁵, l'infraction de manipulation de compétitions sportives peut être considérée comme un crime grave, comme le prévoit l'article 2.b. de la Convention sur la criminalité organisée. En outre, dans la plupart des situations relatives à la manipulation des compétitions impliquant un groupe de trois personnes ou plus agissant à des fins de manipulation des compétitions, l'infraction peut permettre la poursuite et la coopération des États dans le cadre de l'alinéa (a) de l'article 2 de la Convention.

Dispositions juridiques internationales pertinentes :

L'article 2 de la Convention contre la Criminalité Organisée définit plusieurs termes essentiels pour examiner la question de la criminalité organisée dans le contexte de la manipulation de la compétition sportive. Bien que le terme «criminalité transnationale organisée» ne soit pas défini, l'article 2 de la Convention explique ce qui est considéré comme un «groupe criminel organisé», un «crime grave» et le «produit du crime», entre autres termes clés.

Selon la définition donnée à l'alinéa (a) de l'article 2, un groupe criminel organisé comprend les éléments suivants :

- Une structure de trois personnes ou plus
- Existant pour une période et agissant en concert
- Visant à commettre un ou plusieurs crimes ou infractions graves (établis conformément à la Convention)
- Dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage important

Un crime grave, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (b) de l'article 2 de la Convention contre la Criminalité Organisée, signifie une «conduite constituant une infraction punissable par une privation maximale de liberté d'au moins quatre ans ou par une peine plus grave».

La Convention adopte une approche souple de ce qui peut être considéré comme un crime grave, qui se concentre sur la gravité de l'infraction – fondée sur le montant de la peine pénale qui lui est associée plutôt que de se limiter à une liste prédéterminée et rigide d'infractions. Cela élargit donc la portée du terme «crime grave», lui permettant de couvrir plusieurs types de crimes, tels que les crimes contre la vie ou liés à la drogue. En outre, en 2010, à la cinquième session de la Conférence des États parties, a été organisée une consultation d'experts sur l'utilisation de la Convention dans la lutte contre les nouvelles formes de criminalité. Le résultat de la réunion est que la vaste portée du terme peut englober les formes traditionnelles, émergentes et futures de criminalité.

En ce qui concerne la criminalisation de la participation à un groupe criminel organisé, il est indiqué à l'article 5 de la Convention que chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour établir comme des infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'une ou l'autre des infractions suivantes, ou les deux sont des infractions criminelles distinctes de celles qui impliquent la tentative ou l'accomplissement de l'activité criminelle :

⁴² <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/involvement-of-organized-crime-groups-in-sports-corruption>

⁴³ Europol, *Serious and Recognized Crime Threat Assessment 2017 (SOCTA): Updated methodology* (novembre 2017).

⁴⁴ Europol, *Serious and Recognized Crime Threat Assessment (2021)*, <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-serious-and-organized-crime-threat-assessment>

⁴⁵ CIO et ONUDC, *Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation Study*.

- Convenir avec une ou plusieurs autres personnes de commettre un crime grave à des fins directement ou indirectement liées à l'obtention d'un avantage financier ou matériel et, si la législation nationale l'exige, impliquant un acte entrepris par l'un des participants en vue de la réalisation de l'accord, ou impliquant un groupe criminel organisé
- La conduite par une personne qui, au courant de l'objectif et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé ou de son intention de commettre les crimes en question, participe activement aux activités criminelles du groupe criminel organisé et à d'autres activités du groupe criminel organisé, en sachant que sa participation contribuera à la réalisation de l'objectif criminel décrit ci-dessus

En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, sur la criminalisation du blanchiment des produits de la criminalité (l'une des quatre infractions pénales prévues par la Convention), il est important de comprendre le terme «produit de la criminalité». Au sens de l'article 2 e) de la Convention, le produit du crime signifie «tout bien dérivé ou obtenu, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction».

L'article 3 définit le champ d'application de la Convention, selon lequel la Convention s'applique à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 (une explication plus détaillée de ces quatre infractions suit ci-dessous) et à la criminalité grave, tel que défini à l'article 2.

Bonnes pratiques (voir annexe A.XVII):

Une bonne pratique est que les juridictions examinent les cas relatifs à la manipulation de compétitions sportives dans le contexte de l'application des infractions liées au crime organisé.

4.3. Application de la législation relative aux paris

Présentation :

L'existence d'une législation relative au marché des paris sportifs et la réglementation de ce marché augmentent la capacité de surveillance et d'identification des paris suspects potentiellement liés à la manipulation des compétitions.

Au cours des 30 dernières années, le paysage des paris sportifs a beaucoup changé. En 1990, le pari a été offert sur un nombre limité de sports. Cependant, au moment de la rédaction, de nombreux opérateurs de paris proposent des paris sur plus de 50 sports différents, avec la disponibilité d'une grande variété de types de paris, y compris des paris en direct. Le football représente désormais moins de 65 % du marché des paris.⁴⁶

Une stratégie commune est l'utilisation de mules ou de coureurs qui parient des montants plus petits avec différents opérateurs de paris. Par exemple, une organisation criminelle s'assure qu'un match est manipulé et fait une mise de 200 000 euros sur l'équipe organisée pour gagner en embauchant au moins 50 coureurs pour placer des paris d'environ 4 000 euros chacun.⁴⁷

L'examen a identifié six juridictions qui ont appliqué des lois relatives à la lutte contre les paris sportifs et la fraude de paris dans le cadre de cas liés à la manipulation de compétitions sportives, dont l'Australie (État de Victoria), l'Inde, le Royaume-Uni et Hong Kong, région administrative spéciale de la République populaire de Chine.

Une analyse des décisions judiciaires relatives à la manipulation de compétitions sportives démontre que la plupart des cas impliquent des criminels qui cherchent à tirer profit des paris sportifs par la manipulation d'une compétition sportive.

⁴⁶ Commission européenne, *Preventing criminal risks linked to the sports betting market*.

⁴⁷ Ibid

Dispositions juridiques internationales pertinentes :


Dans sa résolution 8/4, la Conférence des États parties à la Convention contre la Corruption a encouragé les États parties à s'attaquer aux problèmes de la manipulation des compétitions, des paris illégaux et des activités connexes de blanchiment d'argent, de conformité avec les divers articles de la Convention, y compris les articles 15, 16, 19, 21 et 23. Il a également encouragé les États parties à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le pari illicite, compte tenu de sa dimension transfrontalière.

Bonnes pratiques (voir annexe A.XVIII):

Pour limiter le risque d'activité criminelle liée au pari sportif, la disposition type suivante est proposée :

Toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, de façon inappropriée, s'implique ou tente, exerce la coercition, facilite, divulgue, utilise ou cache les informations, la conduite, ou un accord sur la conduite, afin de corrompre un résultat de pari d'une compétition sportive dans l'intention d'obtenir ou de causer un avantage indu par rapport à tout pari sur cette compétition, sera sanctionné par _____ .

La nécessité d'identifier les joueurs est également cruciale en ce qui concerne le respect des règlements des organisations sportives et, notamment, l'interdiction des sportifs de miser sur leur sport. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une infraction pénale, un tel acte constitue une infraction disciplinaire et, une fois établi, devrait être accompagné de sanctions disciplinaires, conformément à la réglementation des organisations sportives compétentes.



PARTIE 5 :
CADRES ET
ORGANES
JURIDIQUES
ET POLITIQUES
PERTINENTS

La poursuite de la manipulation des compétitions sportives exige l'examen d'un large éventail de dispositions et de cadres juridiques possibles, y compris le respect de la nature intergouvernementale du phénomène.

Compte tenu de cette dimension internationale, il est important que les législateurs, les régulateurs, les décideurs et les procureurs soient conscients des divers instruments juridiques internationaux qui ont contribué à créer la base juridique internationale par laquelle la manipulation du sport peut être traitée.

5.1. Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention contre la Corruption est le seul instrument universel juridiquement contraignant de lutte contre la corruption. L'approche de grande envergure de la Convention et le caractère obligatoire de plusieurs de ses dispositions en font un outil unique pour l'élaboration d'une réponse globale à un problème mondial. Plus de 185 États membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties à la Convention.

La Convention couvre cinq domaines principaux: Les mesures préventives; la criminalisation et l'application de la loi; la coopération internationale; le recouvrement des actifs; l'assistance technique et l'échange d'informations.

Les actions illégales définies par la Convention comme des infractions de corruption comprennent :

- Corruption dans les secteurs public et privé (articles 15, 16 et 21)
- Détournement de fonds dans les secteurs public et privé (articles 17 et 22)
- Commerce d'influence (article 18)
- Abus de fonctions (article 19)
- Enrichissement illicite (article 20)
- Blanchiment de capitaux (article 23)
- La dissimulation (article 24) et l'obstruction de la justice (article 25) ont trait aux infractions énumérées ci-dessus

La Conférence des États parties est le principal organe directeur de la Convention contre la Corruption. Il appuie les États parties dans leur mise en œuvre de la Convention et donne des directives à l'ONU DC pour l'élaboration et la mise en œuvre d'activités de lutte contre la corruption.

- La Conférence a été créée, conformément à l'article 63 de la Convention, pour :
- Améliorer la capacité des États de mettre en œuvre la Convention
- Renforcer la coopération entre les États pour atteindre les objectifs de la Convention
- Promouvoir et examiner la mise en œuvre de la Convention

La Conférence a identifié la lutte contre la corruption dans le sport comme une question prioritaire par l'adoption de deux résolutions :

- Résolution 8/4, sur la protection du sport contre la corruption, adoptée par la Conférence à sa huitième session, tenue à Abu Dhabi du 16 au 20 décembre 2019
- Résolution 7/8, sur la corruption dans le sport, adoptée par la Conférence à sa septième session, tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017

Ces résolutions représentent un engagement important et significatif des États parties à prévenir et à combattre la corruption dans le sport et ont ajouté à un cadre mondial émergent pour renforcer la contribution du sport au développement et à la paix.

Ils couvrent une gamme de questions différentes en vue de promouvoir l'intégrité, la transparence et la responsabilité et de prévenir la corruption dans le sport.

La nécessité de s'attaquer à la manipulation des compétitions sportives figure également en bonne place dans la résolution 8/4, où le problème est soit directement mentionné, soit lié à la prise en compte de questions globales, dans lesquelles la Conférence:

- Prie instamment les États parties de faire appliquer leur législation nationale criminalisant la corruption et les autres formes de corruption en prévenant, enquêtant et poursuivant les actes de corruption dans le sport, compte tenu notamment des articles 12, 15 et 21 de la Convention et sans préjudice de l'article 4 de la Convention (paragraphe 4)
- Encourage les États parties à renforcer la coopération entre leurs autorités chargées de l'application de la loi et les organisations sportives afin de prévenir efficacement, de détecter en temps opportun et de lutter contre les crimes de corruption dans le sport, ainsi que de faciliter l'échange d'expertise et la diffusion d'informations, et sensibiliser les organisations sportives et la communauté sportive à la gravité des infractions de corruption (paragraphe 5)
- Encourage les États parties, dans le but de s'attaquer aux problèmes de la manipulation des compétitions, des paris illégaux et des activités connexes de blanchiment de capitaux, à évaluer périodiquement les politiques nationales, les pratiques efficaces et le droit national en vue de déterminer leur efficacité et leur efficacité dans la prévention et la lutte contre la corruption dans le sport et d'utiliser la brochure intitulée «Dispositions types de droit pénal pour la poursuite de la manipulation des compétitions» (Model criminal law provisions for the prosecution of competition manipulation) et l'étude intitulée Approches de criminalisation pour la lutte contre la mise la fixation de matchs et les paris illégaux/irréguliers: Une perspective mondiale (Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting: A Global Perspective), des publications conjointes de l'ONUUDC et du CIO, et le Guide de ressources sur les bonnes pratiques dans l'enquête sur la fixation de matchs et les stratégies nationales de lutte contre la corruption: Un guide pratique pour le développement et la mise en œuvre (Resource Guide on Good Practices in the Investigation of Match-Fixing and National Anti-Corruption Strategies: A Practical Guide for Development and Implementation), publié par l'ONUUDC (paragraphe 15)
- Invite les États parties, lors de l'examen de leur législation nationale, à examiner les problèmes et les questions de paris illégaux, de manipulation des compétitions et d'autres infractions liées au sport lorsqu'elles sont associées à la corruption, À cet égard, prend note avec satisfaction de la publication conjointe par l'ONUUDC et le CIO de la brochure et de l'étude intitulée « Dispositions types de droit pénal pour la poursuite de la manipulation des compétitions » (Model criminal law provisions for the prosecution of competition manipulation) (paragraphe 10)

5.2. Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée

Comme l'Assemblée générale l'a répété à de nombreuses reprises, la criminalité transnationale organisée a un impact négatif sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité, et les droits de l'homme, et les États sont de plus en plus vulnérables à cette criminalité et à la pénétration accrue des économies par les organisations criminelles.⁴⁸ Elle doit être traitée dans le cadre d'une réponse mondiale qui vise à créer des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et des conditions socio-économiques plus équitables et par le renforcement de la coopération internationale, fondée sur les principes de responsabilité partagée et conformément au droit international.⁴⁹

La Convention contre la Criminalité Organisée ne contient pas de définition spécifique de la «criminalité organisée» ni de liste des crimes qui pourraient être considérés comme tels. Pour permettre une large application de la Convention, notamment en ce qui concerne les formes nouvelles et émergentes de criminalité, tout en tenant compte de la complexité du phénomène de la criminalité organisée, une définition précise a été omise de la Convention.⁵⁰ La Convention comprend toutefois une définition du «groupe criminel organisé» et explique la «nature transnationale» d'une infraction, entre autres concepts clés, comme celui de la «criminalité grave». La définition implicite de la «criminalité transnationale organisée » englobe pratiquement toutes les actions criminelles sérieuses de nature internationale, motivées par le profit, dans lesquelles plus d'un pays est impliqué.⁵¹

48 Voir, par exemple, la résolution 74/177 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019, intitulée «Strengthening the United Nations crime prevention and criminal justice programme, in particular its technical cooperation capacity».

49 Ibid

50 Voir, par exemple, la discussion à la page xxi des travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la c Criminalité Transnationale Organisée et de ses protocoles, Organisation des Nations Unies, New York, 2006.

51 Fiche d'information sur la criminalité transnationale organisée – l'économie illégale mondialisée, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. https://www.unodc.org/documents/toc/factsheets/TOC12_fs_general_EN_HIRES.pdf

Criminalité transnationale organisée telle que définie dans Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée

<p>Article 2 : utilisation des termes</p>	<p>Groupe criminel organisé désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant pour une période de temps et agissant de concert en vue de commettre un ou plusieurs crimes ou infractions graves établis conformément à la présente Convention, afin d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre</p>
<p>Article 3 : champ d'application</p>	<p>Une infraction est de nature transnationale si :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a). elle est commise dans plus d'un État (b). elle est commise dans un État, mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa direction ou de son contrôle a lieu dans un autre État (c). elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui exerce des activités criminelles dans plus d'un État (d). elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État

La manière dont les groupes criminels organisés transnationaux génèrent des profits est de plus en plus créative. Alors que les groupes criminels organisés rejoignent des réseaux de plus en plus complexes dans le monde entier, avec une utilisation croissante de la technologie en ligne, les crimes sont de plus en plus transnationaux et les types de crimes qu'ils peuvent commettre sont de plus en plus diversifiés, tout comme le sont leurs modi operandi.

La Convention contre la Criminalité Organisée est le principal instrument international de lutte contre la criminalité transnationale organisée. À l'occasion de l'adoption de la Convention en 2000, le Secrétaire général de l'époque, Kofi Annan, a déclaré que cet instrument représentait «un nouvel outil pour lutter contre le fléau de la criminalité en tant que problème mondial» et que «si la criminalité franchit les frontières, il faut faire respecter la loi. Si l'État de droit est sapé non seulement dans un pays, mais dans beaucoup, ceux qui le défendent ne peuvent se limiter à des moyens purement nationaux.»⁵²

Dans sa résolution 74/177, l'Assemblée générale a également réaffirmé que la Convention contre la Criminalité Organisée représente :

L'outil le plus important de la communauté internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris la cybercriminalité, et note avec satisfaction que le nombre d'États parties a atteint 190, ce qui est une indication significative de l'engagement de la communauté internationale à lutter contre la criminalité transnationale organisée.

En effet, comme il est indiqué à l'article 1 de la Convention, son but est de «promouvoir la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée». Dans ce but, et compte tenu du caractère transnational de la criminalité organisée, l'efficacité de la Convention dépend de l'ampleur de sa ratification et de sa mise en œuvre par les États parties.

⁵² 12 décembre 2020, Palerme, ONUDC - Allocution du Secrétaire général, M. Kofi Annan, à l'ouverture de la conférence de signature de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée et de ses protocoles.

La Convention est composée de 41 articles, dont quatre décrivent le comportement que les États parties doivent criminaliser en vertu de leur droit national, accompagnés de sanctions appropriées. En outre, de nombreux articles font référence à une série de mesures d'appui à la justice pénale et aux mesures d'application de la loi, de nature substantielle ou procédurale, telles que les articles 10, 12, 15 et 24. D'autres se concentrent sur la coopération internationale en matière pénale, notamment en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire.

5.3. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

Dans sa résolution 73/24, sur le sport comme moteur du développement durable, l'Assemblée générale fait expressément référence à la menace que la corruption fait peser sur le sport, au paragraphe 16, dans lequel la Conférence :

Appelle les États membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption dans le sport et, à cet égard, souligne l'importance de mesures législatives et répressives solides, Il invite également les États membres à améliorer la coopération ainsi que la coordination et l'échange d'informations conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques.

En outre, il est indiqué au paragraphe 34 de la résolution 73/190, sur la prévention et la lutte contre les pratiques de corruption et le transfert des produits de la corruption, facilitant le recouvrement des avoirs et le retour de ces avoirs à des propriétaires légitimes, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, que les États parties sont invités à :

Appliquer efficacement toutes les résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, y compris la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport, 6 inter alia, en prenant des mesures législatives et répressives rigoureuses, en appuyant l'assistance technique et en encourageant les initiatives de renforcement des capacités, le cas échéant, et promouvoir la coopération entre les organismes chargés de l'application de la loi et les organisations et parties prenantes liées au sport, ainsi que la résolution 7/5 sur la promotion de mesures préventives contre la corruption.

5.4. Ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport

Outre les cadres juridiques internationaux, il est important que les législateurs, les décideurs et les responsables concernés soient au courant des différents plans d'action et politiques visant à lutter contre la manipulation des compétitions sportives.

Le Plan d'action de Kazan a été adopté le 15 juillet 2017 lors de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.⁵³

L'un de ces domaines prioritaires est l'intégrité, et l'un des principaux objectifs du Plan d'action de Kazan est d'unifier et de développer davantage les normes internationales soutenant les interventions des ministres du sport dans le domaine de l'intégrité du sport. Cela comprend le renforcement des mesures contre la manipulation des compétitions sportives.

53 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, plan d'action de Kazan, Kazan, Fédération de Russie, 13-15 juillet 2017, disponible à : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000252725>

5.5. Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives

La Convention sur la manipulation des compétitions sportives a été ouverte à la signature le 18 septembre 2014 et est entrée en vigueur le 1 septembre 2019. En décembre 2020, elle comptait 31 signataires et sept juridictions avaient ratifié la Convention.

La Convention vise à ouvrir la voie à une application plus systématique des mesures adoptées par les organisations sportives, les opérateurs de paris sportifs et les autorités publiques afin de leur permettre d'identifier et de prévenir conjointement la manipulation des compétitions sportives et d'assurer une meilleure coopération entre ces parties prenantes.

La Convention prévoit également l'introduction d'un mécanisme d'échange d'informations entre les juridictions par la mise en place d'une plate-forme nationale. En ce qui concerne les pouvoirs publics, la Convention les encourage à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires, y compris les mesures financières, afin de soutenir toute initiative prise par d'autres parties prenantes et de lutter contre les paris sportifs illégaux, mais aussi d'identifier les autorités responsables de la mise en œuvre du cadre juridique pour la réglementation de leur marché de paris sportifs.

Le chapitre IV de la Convention prévoit des lois pénales substantielles et la coopération en matière d'application. À l'article 15, il est indiqué que chaque État partie veille à ce que ses lois internes permettent de sanctionner au pénal la manipulation de compétitions sportives lorsqu'elle implique des pratiques coercitives, corrompues ou frauduleuses, telles que définies par son droit interne.

5.6. Politiques et organes disciplinaires en matière de sport

Les organisations sportives, nationales et internationales, ont une responsabilité distincte de veiller à ce que leurs compétitions soient menées sans manipulation et que les participants (athlètes, arbitres et officiels) impliqués dans la manipulation soient sanctionnés. De nombreuses organisations sportives ont établi des règlements clairs, des campagnes d'éducation et de prévention, ainsi que des systèmes de surveillance des événements, dont certains sont décrits ci-dessous. Bien que le sport puisse avoir une norme de preuve inférieure à la norme pénale de preuve, la compétence juridictionnelle du sport est limitée, exigeant notamment que la législation couvre les personnes physiques et légales qui corrompent les participants sportifs et gagnent des profits illégaux.

5.6.1 Politiques disciplinaires en matière de sport

Bien que les autorités publiques puissent appliquer des mécanismes juridiques civils, administratifs ou criminels et des sanctions pour résoudre le problème de la manipulation des compétitions sportives, il est important que les organisations sportives nationales et internationales adoptent leurs propres règlements et les appliquent par le biais de systèmes de sanctions internes.

En décembre 2015, le Comité exécutif du Comité International Olympique a approuvé le Code du mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions. Le Code fournit aux organisations sportives des règlements harmonisés pour protéger toutes les compétitions contre le risque de manipulation. Tous les Comités nationaux Olympiques, les fédérations internationales et leurs membres respectifs aux niveaux régional et national, ainsi que les organisations reconnues par le CIO, sont appelés à prendre toutes les mesures appropriées en leur pouvoir pour mettre en œuvre le Code par référence, ou pour mettre en œuvre des règlements similaires ou plus stricts que le Code.

L'article 25 de la Charte olympique stipule que les fédérations internationales doivent veiller à ce que leurs statuts, pratiques et activités soient conformes à la Charte olympique, y compris l'adoption et la mise en œuvre du Code du mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions. Dans l'article 43 de la Charte olympique, il est déclaré que pendant les Jeux Olympiques, le respect du Code du mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions est obligatoire pour l'ensemble du mouvement olympique.

Il convient également de noter que tous les Comités nationaux Olympiques ont adopté des règles conformes au Code du mouvement olympique pour la prévention de la manipulation des compétitions, le champ d'application des personnes concernées étant prévu dans leurs règlements respectifs.

5.6.2 Organes disciplinaires sportifs pertinents

Il est important de mettre en exergue les organismes disciplinaires créés par les organisations sportives qui sont responsables du règlement des différends, de la médiation et de la garantie de l'interprétation correcte des règles et règlements sportifs, y compris ceux liés à la manipulation des compétitions sportives.

L'organe d'appel le plus élevé pour les sports internationaux est la Cour d'arbitrage pour le sport (CAS), une institution indépendante qui facilite le règlement des différends sportifs par l'arbitrage ou la médiation au moyen de règles de procédure adaptées aux besoins spécifiques du monde sportif.

La CAS a clairement indiqué que « les sanctions disciplinaires imposées par les organisations sportives sont soumises au droit civil et doivent clairement être distinguées des sanctions pénales »,⁵⁴ bien que les sanctions disciplinaires et pénales puissent être complémentaires.⁵⁵

À condition qu'ils soient appliqués conformément aux contraintes légales, les pouvoirs disciplinaires des organisations sportives constituent un outil coercitif rapide et efficace dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives par rapport aux athlètes et aux fonctionnaires qu'ils réglementent.

54 Cas, sentence 2006/A/1102 par. 52.

55 Voir par exemple cas Award 98/200 AEK Athènes et Slavia Prague c. UEFA de 20.08.1999

A black and white photograph of a swimmer in a starting block, with a blue text overlay. The swimmer is wearing a swim cap and goggles, and is leaning forward with hands on the block. The background is blurred, showing other swimmers in the pool.

ANNEXE:
EXEMPLES
PERTINENTS

A.I TYPES DE MANIPULATION D'UNE COMPÉTITION SPORTIVE

Australie : dans les États de Victoria⁵⁶ et d'Australie méridionale,⁵⁷ la conduite en relation avec la manipulation des compétitions signifie un acte ou une omission de faire un acte.

Brésil : La manipulation de compétitions sportives est appelée tout acte ou omission visant à modifier ou à fausser les résultats d'une compétition sportive.⁵⁸

France : La législation nationale criminalise l'offre d'avantages, à un participant à une compétition sportive donnant lieu à des paris, pour que ce participant modifie, par acte ou par omission, le développement normal et équitable de la compétition sportive.⁵⁹

Malte : La législation nationale prévoit qu'un joueur, un fonctionnaire ou un organisateur qui fait ou omet de faire, tout acte dont la réalisation ou l'omission est contraire aux intérêts de la partie pour laquelle il joue, ou ceux de la personne ou du club par lequel il ou elle est engagé, ou qu'il représente, commet une infraction.⁶⁰

Nouvelle-Zélande : La description de la tromperie comprend tout acte ou omission qui est fait ou omis dans l'intention d'influencer un résultat de pari en manipulant le résultat global de l'activité ou tout événement dans l'activité.⁶¹

A.II AVANTAGE INDU

Argentine, Géorgie, Malte, République de Corée et Turquie : Ces juridictions limitent la portée de leurs infractions respectives de manipulation des compétitions à des manipulations perpétrées en échange d'un gain matériel (c'est-à-dire, une limitation identifiée de la législation car les cas peuvent être en dehors du champ de compétence de la législation).

Brésil : l'avantage ou la promesse d'avantage peut être un avantage ou une promesse pécuniaire ou non pécuniaire. L'enrichissement réel n'est pas nécessaire.

Italie : L'infraction de manipulation de compétition est réputée avoir été commise même si l'avantage indu n'a pas été obtenu.

Portugal : Le régime juridique de la responsabilité pénale pour la conduite susceptible d'affecter la vérité, l'équité et l'exactitude de la compétition et son résultat dans l'activité sportive se réfère seulement, dans les crimes de corruption active et passive, à l'avantage matériel ou non matériel indu. Le libellé permet une interprétation large du concept d'avantage.

République de Corée : si la valeur des biens ou des bénéfices sur les biens obtenus par la manipulation de compétitions sportives dépasse 500 millions de won, la peine peut-être l'emprisonnement avec travail.⁶² En outre, si une personne a menacé un joueur qui est impliqué dans la manipulation des compétitions, par rapport à une discipline sportive couverte par Sports Toto,⁶³ en ce qui concerne la participation de ce joueur à la manipulation et que cette personne reçoit ou gagne des avantages financiers et des intérêts de propriété en échange de la confidentialité de l'information, alors cette personne peut être coupable d'extorsion en vertu de la loi modifiée sur le châtement de la violence.⁶⁴

56 Australie, Victoria, Crimes Amendment (Integrity in Sports) Act 2013, inséré dans la partie I de la Crimes Act 1958, section 2B.

57 Australie, Australie du Sud, Criminal Law consolidation Act 1935 (sa), partie 5B, article 144G, tricherie au jeu.

58 Brésil, Loi n° 10,671 du 15 mai 2003 (telle que modifiée par la loi n° 13.155 du 4 août 2015), article 41.c.

59 France, Code pénal français, article 445-1-1.

60 Malte, loi XIX de 1976 sur la prévention de la corruption (joueurs), telle que modifiée par les lois XIII de 1983 et XXIV de 2001 Et l'avis juridique 423 de 2007, chapitre 263, article 3

61 Nouvelle-Zélande, loi de 1961 sur les crimes, article 240A.

62 République de Corée, loi nationale sur la promotion du sport, article 47 et loi sur la répression grave, etc., des crimes économiques spécifiques (loi no 3693, 1983), articles 3(1) et 3(2)

63 Sports Toto est l'endroit où les parieurs analysent et prédisent les résultats des sports sur lesquels ils ont misé, avec des gains ensuite émis en fonction des résultats du jeu.

64 République de Corée, Loi n° 12896, 2014.

Singapour : Il n'y a pas d'infraction particulière liée à la manipulation de compétitions sportives, mais la loi sur la prévention de la corruption définit très amplement la gratification pour inclure de nombreuses formes, y compris l'argent, les cadeaux, les prêts, les récompenses et les commissions, ainsi que tout service, faveur ou avantage⁶⁵. Dans l'affaire *Ding si Yang c. le Procureur public et un autre appel*, la gratification sous forme de faveurs sexuelles a été utilisée pour soudoyer les joueurs pour fixer un match, avec l'affaire impliquant des niveaux élevés de sophistication et de préméditation pour éviter la détection.⁶⁶

Espagne : L'infraction spécifique de manipulation de compétition a lieu même si la tentative de modifier le résultat n'est pas réussie, ou le fixateur n'obtient pas un bénéfice ou un avantage.

A.III RÉSULTAT ET DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

Grèce : La législation nationale se réfère à l'intervention avec des actions illégitimes dans l'intention d'influencer l'évolution, la forme, ou le résultat d'un jeu de toute équipe ou sport individuel.⁶⁷

Israël : La législation nationale prévoit qu'une personne est responsable si elle a donné un pot-de-vin dans l'intention d'influencer la conduite, le progrès ou le résultat d'une compétition sportive ou d'un autre concours.⁶⁸

Portugal : La loi fait référence à un comportement qui pourrait affecter la vérité, l'équité et la justesse de la compétition et son résultat dans (toute) activité sportive.

Suisse : L'infraction de manipulation des compétitions s'applique au cours de la compétition.⁶⁹

Royaume-Uni : La législation nationale stipule que la tricherie au jeu peut consister en une tromperie ou une ingénierie réelle ou tentée dans le cadre (a) du processus par lequel le jeu est effectué, ou (b) d'un jeu, d'une course ou d'un autre événement ou processus, réel ou virtuel, auquel le jeu se rapporte.⁷⁰

A.IV APPLICATION À TOUS LES SPORTS ET COMPÉTITIONS

Portugal : La loi s'applique à toute activité sportive et à toutes les compétitions.

Exemples pertinents où la loi est limitée et, par conséquent, il existe une limitation identifiée de la législation :

Italie : L'infraction de manipulation des compétitions se limite à la manipulation, ou à la manipulation présumée, de compétitions professionnelles organisées par toute association reconnue par le Comité National Olympique Italien, l'Union italienne de sélection du Cheval ou tout organisme sportif reconnu par l'État et ses associations membres.⁷¹

Japon : La législation nationale limite la portée de l'infraction de manipulation des compétitions aux jeux de football tels que définis à l'article 24.⁷²

Fédération de Russie : L'infraction de manipulation des compétitions est limitée aux compétitions sportives officielles.⁷³

65 Singapour, Loi sur la prévention de la corruption, article 2, chapitre 241.

66 La haute Cour de la République de Singapour, *Ding si Yang c. Procureur général et un autre appel*.

67 Grèce, Loi 2725/1999 (modifiée par la Loi 3057/2002 et remplacée en 2012 par l'article 13 de la Loi 4049/2012), article 132.

68 Israël, loi pénale 5737-1977, article 292.

69 Suisse, Loi sur la promotion du sport, article 25A, article 1.

70 Royaume-Uni, Gambling Act 2005, article 42, paragraphe 3.

71 Italie, Loi 401, telle que modifiée par le décret-loi n° 119 du 22 août 2014, paragraphe 1 de l'article 1.

72 Japon, Loi sur la loterie pour la promotion du sport 1998.

73 Fédération de Russie, Code pénal de la Fédération de Russie No 63-FZ du 13 juin 1996, article 184.

A.V PARTICIPANTS ACTIFS ET PASSIFS

Australie : Les accords de manipulation de compétitions sportives sont criminalisés, rendant potentiellement coupables les joueurs qui entrent dans de tels arrangements mais décident ensuite de ne pas passer par la manipulation.

Bulgarie : Les sanctions pénales sont aggravées si l'auteur est membre de la direction ou de l'organe de contrôle d'une organisation sportive, un arbitre, un délégué ou toute personne agissant dans l'exercice de ses fonctions.⁷⁴

El Salvador : La qualification de l'auteur comme représentant du pays (sélection nationale) dans les sports individuels ou collectifs conduit à des sanctions aggravées de quatre à six ans d'emprisonnement et à une interdiction spéciale des droits pour la même période.⁷⁵

France : L'infraction de manipulation des compétitions s'applique à tout acteur sportif.⁷⁶

Grèce : La législation nationale établit une distinction entre l'entourage professionnel d'un athlète (entraîneur, arbitre ou administrateur) et toute autre personne associée de quelque manière que ce soit à l'athlète, à l'arbitre, au club, à la société sportive incorporée et au ministère des athlètes rémunérés.⁷⁷

Italie : L'infraction de manipulation des compétitions s'applique à tout participant à la compétition.

Malte : L'infraction de manipulation des compétitions s'applique à tout joueur, fonctionnaire ou organisateur⁷⁸ et est réputée avoir été commise lorsqu'une personne accepte ou obtient, ou est d'accord pour accepter ou obtenir, ou tente d'obtenir, et donne, ou accepte de donner ou offre ou propose.

Nouvelle-Zélande : bien qu'aucune affaire de droit pénal n'ait été poursuivie, une législation spécifique relative à la manipulation des compétitions sportives a été adoptée pour répondre aux préoccupations que la corruption et le soudoiment d'un fonctionnaire⁷⁹ (c'est-à-dire, un membre ou un employé d'un organisme local ou d'une autorité publique) ne s'étendent pas à une organisation sportive en tant qu'organisme public ou que certaines personnes impliquées dans la manipulation ne soient pas liées à une organisation sportive et ne seraient donc pas couvertes par les dispositions⁸⁰ (c.-à-d., faiblesse identifiée de la législation).

Portugal : L'infraction de manipulation des compétitions s'applique à tout agent sportif (définition qui comprend un large éventail de personnes, y compris les joueurs, les directeurs de sport, les directeurs de club, les entraîneurs, médecins, physiothérapeutes, entrepreneurs sportifs, arbitres, personnes morales et personnes morales sportives).⁸¹ Les sanctions pénales sont aggravées si l'auteur est un directeur sportif, un arbitre, un agent sportif ou une personne morale du sport.⁸²

République de Corée : l'infraction de manipulation des compétitions s'applique aux joueurs, aux entraîneurs, aux arbitres⁸³ et aux personnes autres que les joueurs. En 2017, un courtier de paris impliqué dans un programme de manipulation a reçu une peine d'emprisonnement d'un an suspendue pendant deux ans plus 100 heures de service communautaire pour avoir offert de l'argent comptant à l'ancien lanceur de baseball Lee Sung-min en échange de la facilitation délibérée d'un premier tour de batte gagnant.⁸⁴

République de Moldova : La manipulation par un membre de la direction de la gestion sportive est considérée comme un facteur aggravant.⁸⁵

74 Bulgarie, Bulgarie Code pénal 1968, article 307D.

75 El Salvador, Code pénal d'El Salvador, article 218A.

76 France, Code pénal français, article 445-1-11.

77 Grèce, Loi 4049/2012, article.

78 Malte, loi de 1976 sur la prévention de la corruption (joueurs), loi XIX de 1976, telle que modifiée par les lois XIII de 1983 et XXIV de 2001 et Communication juridique 423 de 2007, article 3.

79 Nouvelle-Zélande, Crimes Act 1961, article 105.

80 Sport New Zealand, *Regulatory Impact Statement: Match-fixing Criminal Offences* (2014).

81 Portugal, Loi n° 50/2007 du 31 août 2007 révoquant le décret-loi n° 390/91, en date du 10 octobre, à l'exception de l'article 5, article 3.

82 Portugal, Loi n° 50/2007 du 31 août 2007 révoquant le décret-loi n° 390/91, en date du 10 octobre, à l'exception de l'article 5, article 12.

83 République de Corée, loi nationale de 2007 sur la promotion du sport, articles 48/IV et 26/3.

84 Korea Herald, "Ex-pitcher gets suspended jail terms for match-fixing", 24 novembre 2017.

85 République de Moldova, Code pénal de la République de Moldova, article 242.1 (2) et Gheorghe Reniță, «Social values impaired by the manipulation of sports and betting events: the case of the Republic of Moldova», *Eastern Journal of European Studies*, vol. 10 (1) (2019), p.15.

Fédération de Russie : L'auteur passif est un athlète, entraîneur ou chef d'équipe ou tout autre participant à une compétition sportive professionnelle officielle, ou tout participant à une compétition de divertissement à but lucratif.⁸⁶

Singapour : Il n'existe pas de législation spécifique relative à la manipulation des compétitions sportives, mais une infraction de corruption est générée par l'offre corrompue ou l'acceptation d'une gratification par un agent en ce qui concerne l'exécution des affaires du mandant ou aux fins d'induire en erreur ce mandant.⁸⁷

Espagne : La législation nationale établit une distinction entre les directeurs, les administrateurs, les employés et les collaborateurs d'une entité sportive (y compris les entraîneurs), d'une part, et les sportifs, arbitres ou juges, d'autre part.⁸⁸

Turquie : Les sanctions pénales sont considérées comme aggravées pour les agents ou les représentants de clubs ou d'athlètes, les directeurs ou présidents techniques ou administratifs ou les membres d'assemblées générales ou de conseils d'administration de clubs sportifs ou d'entités juridiques opérant dans le domaine du sport ainsi que des fédérations.⁸⁹ L'offre d'une prestation pour un résultat fixe constitue une infraction de manipulation des compétitions, que la tentative ait été couronnée de succès ou non.

A.VI RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

Lituanie : Le Code pénal de la République de Lituanie prévoit la responsabilité d'une personne morale qui a une incidence illégale sur le progrès ou les résultats équitables d'une compétition sportive professionnelle.⁹⁰

Paraguay : Le tribunal pénal n'intervient que dans les cas de fraude sportive où des tiers en dehors de l'industrie sportive ont été touchés (c'est-à-dire, une limitation identifiée de la législation car les cas peuvent être hors du champ de compétence de la législation).⁹¹

Portugal : La législation prévoit la responsabilité pénale des personnes morales et des entités similaires, y compris les personnes morales sportives.

Suisse : La responsabilité pénale s'applique aux sociétés. Si la manipulation des compétitions inclut un acte de corruption, les auteurs (individus et sociétés)⁹² peuvent être sanctionnés conformément à l'article 322.8 et à l'article 322.9 du Code pénal suisse.

A.VII DISTINCTION DES PARIS

Juridictions où l'infraction est limitée aux compétitions sur lesquels des paris sont offerts

Australie :⁹³ L'infraction de manipulation des compétitions criminalise :

- s'engager dans une conduite qui corrompt le résultat des paris d'un événement (territoire de la capitale australienne, Nouvelle-Galles du Sud, territoire du Nord, Australie méridionale et Victoria)
- animer un comportement qui corrompt le résultat des paris d'un événement (Nouvelle-Galles du Sud, territoire du Nord, Australie méridionale et Victoria)
- dissimuler ou encourager une autre personne à dissimuler un comportement ou un accord de conduite qui corrompt le résultat du pari d'un événement (Nouvelle-Galles du Sud, territoire du Nord, Australie méridionale et Victoria)

86 Fédération de Russie, Code pénal de la Fédération de Russie, article 184.

87 Singapour, Loi sur la prévention de la corruption, article 6.

88 Espagne, Code pénal, article 286 bis paragraphe 4.

89 Turquie, Loi n° 6222/2011 telle que modifiée, paragraphe 4b de l'article 11.

90 Lituanie, Code pénal de la République de Lituanie, article 182.

91 Paraguay, Loi 980 et German Sport University, *Match-fixing and legal systems: an analysis of selected legal systems in Europe and worldwide with special emphasis on disciplinary and criminal consequences for corruption in sport and match-fixing* (octobre 2019).

92 Suisse, Code pénal suisse, article 102.

93 Commonwealth of Australia, représenté par le ministère de la Santé, *Report of the Review of Australia's Sports Integrity Arrangements* (2018).

- à des fins de paris, l'utilisation et la divulgation d'informations corrompues, c'est-à-dire la connaissance que la compétition est corrompue par rapport aux informations internes où le résultat reste incertain (territoire de la capitale australienne, Nouvelle-Galles du Sud, territoire du Nord, Queensland, Australie méridionale et Victoria)

France : L'infraction de manipulation des compétitions exclut les compétitions qui ne donnent pas lieu à des paris sportifs et exige la preuve qu'une modification du résultat des paris (par opposition au cours normal et équitable de la compétition) était prévue. L'absence de poursuites en vertu de l'article 445 du Code criminel met en évidence les difficultés à prouver qu'un athlète n'a pas fait de son mieux.⁹⁴

Nouvelle-Zélande : L'infraction de manipulation des compétitions doit être liée à un résultat de pari malgré la manipulation d'une compétition.⁹⁵

Les juridictions où l'infraction ne se limite pas aux compétitions sur lesquelles des paris sont offerts ou où la manipulation de paris sportifs est établie comme une infraction distincte

Australie : Dans l'État du Queensland, il suffit qu'un tel acte soit commis pour obtenir un avantage pécuniaire ou causer un préjudice pécuniaire à un autre.⁹⁶

Allemagne : De nouvelles sections ont été ajoutées au Code pénal allemand pour distinguer la manipulation d'un événement sportif pour des raisons autres que la fraude de paris et la fraude de paris sportifs (c.-à-d. la manipulation d'un pari). Les nouvelles sections sont entrées en vigueur le 19 avril 2017, dans le but de protéger la crédibilité et l'authenticité des compétitions sportives et les intérêts financiers et économiques des clubs, des athlètes, des parieurs et des fournisseurs de paris.

Inde : Tel qu'établi par la Cour suprême dans l'affaire BCCI (Board of Control for Cricket in India) c. Cricket Association of Bihar & ORS.⁹⁷ Le Comité du juge Lodha⁹⁸ a adopté de bonnes pratiques pour un traitement séparé de la fixation de match et de la fixation de place d'une part et du pari de l'autre, en criminalisant la manipulation des compétitions sportives et en régulant les paris.⁹⁹

Israël : l'infraction de manipulation des compétitions est liée à des compétitions sportives ou à d'autres compétitions, la conduite ou le résultat dans lequel le public a un intérêt.¹⁰⁰

Italie : Selon la législation nationale, si le résultat d'une compétition est influencé pour bénéficier de paris organisés ou de jeux de hasard, la sanction de l'emprisonnement sera augmentée de moitié et une amende de 10 000 euros à 100 000 euros imposée.¹⁰¹ L'utilisation de la fixation de pari est illustrée dans le cas d'un match fixe de football de Serie A, où les criminels ont gagné plusieurs millions d'euros (les cas Calcioscommese de 2011 à 2015).

Portugal : La loi prévoit une infraction distincte de fraude de paris sportifs qui concerne les personnes prévues à l'article 2 de la loi (joueurs, directeurs de sport, directeurs de club, entraîneurs, médecins, physiothérapeutes, entrepreneurs sportifs, arbitres, personnes morales et personnes morales sportives) qui parient, ou pour leur propre bénéfice, commandent un pari sportif, en ligne ou sur une base territoriale, sur le cours ou le résultat de tout événement sportif, procès ou compétitions sportives dans lesquels ils participent ou sont impliqués.

République de Moldova : L'infraction de manipulation d'événement est dissociée de l'acte de parier sur un événement sportif ou un autre événement qui est fixé.¹⁰²

94 Commission européenne, *EU Work Plan on Sport 2014-2017* (la Haye, 10 mars 2016).

95 Nouvelle-Zélande, Crimes Act 1961, article 240A.

96 Australie, Queensland, Loi de 1899 sur le Code criminel, article 443A.

97 Cour suprême de l'Inde, *Board of Cricket Control in India v. Cricket Assn of Bihar*, affaire n° 7 SCC 383 (2014).

98 Bombay High court, *Board of Cricket Control in India c. Cricket Assn of Bihar*, requête en litige d'intérêt public n° 55 de 2013, 30 juillet 2013.

99 Centre de droit et de politique du sport, *Fixing It: Tackling Match Manipulation* (Bengaluru, Inde, 2020).

100 Israël, loi pénale 5737-1977, article 292.

101 Italie, Loi du 13 décembre 1989, n. 401: Fraude sportive, telle que modifiée par la loi-décret n° 119 du 22 août 2014, paragraphe 3.

102 République de Moldova, Code pénal de la République de Moldova, article 242.

Slovaquie : En vertu de la loi sur les sports,¹⁰³ une personne ne peut pas parier directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne sur des compétitions où elle participe en tant qu'athlète, expert sportif ou en tant que toute autre personne impliquée dans la compétition par sa position ou son activité.

Afrique du Sud : il y a une infraction liée à la manipulation d'un événement sportif et une autre liée à la manipulation d'un pari.¹⁰⁴

A.VIII UTILISATION DES INFORMATIONS INTERNES

Australie :

- En octobre 2013, la Victoria police Sporting Integrity Intelligence Unit a reçu des informations relative à des paris faits par Tennis Integrity Unit et Tennis Australia. En conséquence, l'unité de renseignement sur l'intégrité des sports de la police de Victoria a lancé l'opération Outshouts, une enquête sur la manipulation des compétitions et la corruption des paris aux tournois de tennis de niveau Futures et Challenger. L'associé clé du joueur impliqué a été accusé d'utiliser des informations de conduite corrompues à des fins de pari.¹⁰⁵
- La divulgation et l'utilisation d'informations privilégiées à des fins de paris et l'encouragement d'une personne à parier d'une manière particulière sur la base d'informations privilégiées sont criminalisées dans les États du territoire de la capitale australienne, de la Nouvelle-Galles du Sud, du territoire du Nord, du Queensland et de l'Australie méridionale.¹⁰⁶

Slovaquie : L'article 94.4 de la loi sur les sports prévoit que l'utilisation abusive ou la diffusion d'informations confidentielles concernant une organisation sportive et ses activités est interdite.¹⁰⁷

Sri Lanka : La loi de 2019 sur la prévention des infractions liées au sport criminalise les informations privilégiées lorsqu'une personne fournit des informations privilégiées à toute personne, y compris un opérateur de paris, autre que dans le cadre d'entretiens de bonne foi avec les médias ou utilise des informations privilégiées pour placer une mise.

Royaume-Uni : L'article 42 de la Gambling Act 2005 couvre dans son domaine toute forme d'ingérence dans le cadre d'une compétition, y compris la transmission d'informations privilégiées. Toutefois, l'article ne place pas l'obligation pour une partie consciente de la tricherie (comme un joueur) de fournir des informations à ce sujet, bien que depuis 2007, les permis de jeu aient exigé des opérateurs de fournir à la Commission de jeu des informations sur des activités criminelles suspectes.

A.IX INTENTION

En vertu de la loi du Royaume-Uni, le principe de *l'actus non facit remum nisi mens sit rea* (un acte ne rend pas une personne coupable à moins que son esprit ne soit également coupable) implique que le test général de culpabilité exige une preuve de faute, culpabilité ou responsabilité à la fois dans la pensée et l'action. Dans la plupart des systèmes juridiques de common law, la *mens rea* n'est pas réglementée par une loi, mais est laissée au jugement objectif des tribunaux et, par conséquent, est formulée par la jurisprudence et le précédent judiciaire. Dans ces juridictions, pour faciliter la preuve de l'infraction, les tribunaux peuvent présumer *mens rea* (p. ex., l'intention d'obtenir un avantage indu) sur la preuve de *l'actus reus* (p. ex., l'octroi ou l'offre d'un avantage indu).¹⁰⁸

Mens rea produit une responsabilité pénale dans les systèmes juridiques de common law suivants : Australie, Canada, Ghana, Inde, Irlande, Israël, Kenya, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pakistan, Les Philippines, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni et les États-Unis.

103 Slovaquie, loi n° 440/2015, article 94,3.

104 Afrique du Sud, Loi de 2004 sur la prévention et la lutte contre la corruption, article 16.

105 Le 2014 décembre, un tribunal de Victoria l'a condamné et lui a infligé une amende de 3500 \$ au. La cour locale de Burwood, en Nouvelle-Galles du Sud, lui a alors infligé une amende de 1000 dollars au en avril 2016.

106 Ibid

107 Slovaquie, loi n° 440/2015.

108 UNODC, *State of Implementation of the United Nations Convention Against Corruption*.

En droit civil, la mens rea est incluse dans les codes écrits et non dans les opinions judiciaires, limitant ainsi le rôle des juges dans l'interprétation de la loi puisqu'ils sont liés par la disposition écrite.

Australie : La loi de l'État de Nouvelle-Galles du Sud ne limite pas l'exigence de mens rea dans les infractions de manipulation des compétitions à l'intention, mais inclut l'imprudence quant à savoir si la conduite corrompt un résultat de pari de l'événement. L'intention d'obtenir un avantage financier ou de causer un désavantage financier est toujours requise.

Finlande : Bien qu'il n'y ait pas d'infraction spécifique à la manipulation des compétitions, l'affaiblissement ou la limitation intentionnels de la performance d'un joueur a été considéré satisfaire les éléments essentiels de la corruption dans les affaires (par exemple, lancer, retirer ou limiter le nombre de buts ou permettre au club adverse de marquer), bien qu'il soit reconnu qu'il est difficile d'obtenir la preuve que les joueurs ou les arbitres n'ont pas joué ou agi aussi bien qu'ils le font normalement. Un tribunal de district a trouvé une personne coupable de corruption pour avoir accepté un pot-de-vin pour se faire donner une carte rouge et pour céder une pénalité, même si le résultat a été une carte jaune et un match perdu. Le tribunal a admis qu'il était difficile de conclure quel comportement dans le football est intentionnel ou non.¹⁰⁹

Portugal : La loi exige l'intention de modifier ou de déformer le résultat d'une compétition sportive.

Singapour : Bien qu'il n'y ait pas d'infraction spécifique à la manipulation des compétitions, une décision de haute cour¹¹⁰ a noté que l'intention du fixateur ne se rapportait pas simplement à la fixation d'un match unique. Il avait l'intention de corrompre les responsables du match pour qu'ils compromettent les jeux à venir, selon ses paris. Une intention de préparer les résultats pour fixer de nombreux matchs futurs est beaucoup plus grave qu'une intention de ne fixer qu'un seul match, ce qui est une infraction unique.

Espagne : Le code pénal ne fait référence qu'à l'intention de modifier les résultats. Il n'est pas clair si cela peut être appliqué à des actions visant à modifier le développement d'un événement qui ne peut avoir aucun impact sur les résultats. Une infraction pénale sera commise avec la seule intention de manipuler la compétition. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'avantage effectif ou l'avantage prévu se produise.

Suisse : Le Code pénal suisse fait référence à l'intention de l'auteur (c'est-à-dire, la conscience et la volonté¹¹¹) et, par conséquent, comprend sans doute tous ceux dont l'intention était d'induire une croyance erronée par de faux prétextes ou dissimulation de la vérité pour amener cette personne à agir au préjudice de ses intérêts financiers ou ceux d'un tiers.¹¹² Il couvre également le cas de manipulation d'une machine pour obtenir un résultat inexact menant à un transfert d'actifs.¹¹³

Royaume-Uni : Le premier joueur de cricket anglais professionnel à être emprisonné pour manipulation des compétitions a été Mervyn Westfield, qui a été condamné en 2011 pour avoir délibérément sous-exécuté (en jouant d'une manière calculée et destinée à permettre de gagner des courses). Il a été accusé d'avoir prétendu comploter pour verser des paiements corrompus, contrairement au paragraphe 1 (1) de la Loi de 1977 sur le droit criminel et de complot pour tricher au jeu, contrairement à l'article 42 de la Loi de 2005 sur le jeu.¹¹⁴

États-Unis : Suite à une action intentionnelle des joueurs de football américains pour le rasage de points, les joueurs ont été inculpés pour avoir menti à un grand jury fédéral en 1998 lorsqu'ils ont témoigné qu'ils n'avaient pas placé de paris sur leurs propres jeux en 1994.¹¹⁵

109 Finlande, Tribunal de district, affaire n° R 11/900.

110 La haute Cour de la République de Singapour, *Ding si Yang c. Procureur général et un autre appel*.

111 Suisse, Code pénal suisse, articles 25.a.1 et 2.

112 Suisse, Code pénal suisse, article 146.

113 Suisse, Code pénal suisse, article 147, et Madalina Diaconu et André Kuhn, «Match-fixing, the Macolin Convention and Swiss Law».

114 Cour d'appel, *Majeed & Westfield c. R.*, affaire no EWCA Crim 1186, 2012.

115 Bill Dedman (The New York Times), «College Football: 4 Are Indicted in Northwestern Football Scandal», 4 décembre 1998.

A. X INFRACTIONS INCHOATIVES

Australie : La législation de l'État du Queensland criminalise l'encouragement d'une autre personne à ne pas divulguer un comportement relatif à la manipulation des compétitions ou à un arrangement de manipulation des compétitions.

Inde : En 2001, une enquête du Bureau central d'enquête sur la manipulation des compétitions dans le cricket a conclu que l'article 120 du code pénal traitant de la conspiration criminelle et l'article 415 traitant de la tricherie ne pouvaient pas être appliqués. Le solliciteur général de l'Inde de l'époque a souligné la position nébuleuse de la loi et l'improbabilité que l'organisme d'enquête puisse obtenir suffisamment de preuves juridiques dans l'affaire.¹¹⁶

En ce qui concerne un incident de fixation de sport dans la première Ligue indienne en 2013, parallèlement aux accusations portées en vertu de la Loi de 1999 sur le contrôle du crime organisé par le Maharashtra, l'accusation a également porté plainte contre les joueurs en vertu des articles 419, 420 et 120B du Code pénal indien, qui concernent la tricherie et la conspiration pour commettre un crime.¹¹⁷ Le tribunal a déclaré que l'article 120B exigeait l'intention commune de commettre une conspiration criminelle, qui n'a été établie à partir d'aucun des documents au dossier. Le tribunal a ajouté que si la corruption dans la première Ligue indienne était apparente à la suite de l'enquête menée par la police en l'espèce, il ne pouvait pas condamner à cause de l'absence de jurisprudence à cet égard.¹¹⁸ Bien que la Cour suprême de l'Inde ait annulé l'ordonnance du comité disciplinaire du Conseil de contrôle du cricket de l'Inde d'imposer une interdiction à vie à un joueur, le verdict n'aura aucun effet sur la procédure pénale en cours devant la Haute Cour de Delhi qui conteste la décision du tribunal de district dans l'affaire de fixation de la Indian Premier League.¹¹⁹

Namibie : Les tentatives et la conspiration sont couvertes par une disposition juridique distincte, qui couvre également l'article 44 de la loi anti-corruption en ce qui concerne la corruption dans les événements sportifs.¹²⁰

Nouvelle-Zélande : Une tentative inchoative peut entraîner une responsabilité, mais non pas si une tentative de fixation d'un match n'a pas donné lieu à une manipulation réelle¹²¹ (c.-à-d., faiblesse identifiée de la législation).

Royaume-Uni : si une manipulation des compétitions est commise par deux ou plusieurs personnes en accord les unes avec les autres, les individus peuvent être accusés de conspiration, que l'argent ait changé de mains ou que la réparation ait eu lieu. Dans une affaire de 2010 impliquant des joueurs de cricket pakistanais Butt, Amir et Asif, les condamnations étaient pour complot pour accepter des paiements corrompus¹²² et conspiration pour tricher.¹²³

En septembre 2014, un footballeur a été accusé d'être un intermédiaire pour d'autres personnes qui avaient déjà été condamnées pour le crime sous l'accusation de complot en vue de donner des pots-de-vin.¹²⁴ Une tentative de tirer profit de paris fixes ciblés sur les ligues inférieures a été trouvée et une peine d'emprisonnement de deux ans et demi a été prononcée.¹²⁵ La preuve en l'espèce était la transcription des messages.

116 G. Rajaraman (Firstpost), « Govt cannot let issues relating to unchecked growth of sports leagues fester; urgent need to put match-fixing genie back in bottle », 17 septembre 2019.

117 Inde, article 120B (1) et (2) du Code pénal indien.

118 Tribunal de district de Delhi, Patiala House courts, *State c. Ashwani Aggarwal alias Tinku Mandi et ORS*, affaire n° 115/13, 25 juillet 2015.

119 Cour suprême, *S. Sreesanth c. le Conseil de contrôle du cricket en Inde et Ors*, appel civil n° 2424 de 2019, 15 mars 2019.

120 Namibie, Loi de 2003 sur la lutte contre la corruption, article 46.

121 Nouvelle-Zélande, Crimes Act 1961, article 72 et article 311(1).

122 Royaume-Uni, Prevention of corruption Act 1906.

123 Royaume-Uni, Gambling Act 2005, article 42 et Cour d'appel, *R. c. Amir & Butt*, affaire no EWCA Crim 2914, 3 novembre 2011.

124 BBC, « Ex-Premier League's Delroy Facey 'was match-fixing middleman' », 13 avril 2015.

125 BBC, « Ex-footballer Delroy Facey jailed after match fixing trial », 29 avril 2015.

A.XI DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Tchéquie: Le code pénal comprend des dispositions réglementant la possibilité d'imposer des sanctions pour fraude, corruption, pots-de-vin.¹²⁶ Les dispositions relatives à la corruption ont été appliquées et confirmées par la Cour suprême dans l'affaire de la manipulation de compétitions sportives qui reconnaissait que le sport était une question d'intérêt général.¹²⁷

Inde : À la suite d'une enquête sur des allégations de sous-performance et de manipulation des compétitions par plusieurs joueurs de cricket en 2000, aucun cas de corruption passible de poursuites pénales n'a pu être établi.¹²⁸ Ce fut malgré un comportement suspect¹²⁹ et la découverte que divers joueurs de cricket avaient reçu de l'argent et des cadeaux de la part de bookmakers en échange de la fixation de matchs, ont fourni des informations sur les matchs de cricket et ont aidé les bookmakers en les présentant à d'autres joueurs.¹³⁰

Luxembourg : La législation nationale applique des dispositions générales sur la corruption aux cas de corruption sportive.

Singapour : L'infraction générale de corruption est utilisée dans les cas de manipulation de compétitions sportives.¹³¹ Un exemple est le cas d'un match de football aux Jeux de l'Asie du Sud-est en 2015, à la suite duquel l'accusé a été condamné à une peine de prison de près de quatre ans.¹³² À la suite de la détention de l'accusé pour manipulation sans procès en vertu du chapitre 67 de la loi sur le droit pénal (dispositions temporaires), dans l'intérêt de la sécurité publique, de la paix et du bon ordre, la Cour d'appel a libéré l'accusé, notant que bien que les actes présumés de manipulation étaient répréhensibles, les actes avaient tous eu lieu en dehors de Singapour.¹³³

A.XII CORRUPTION PUBLIQUE ET PRIVÉE

Suisse : À la suite des modifications apportées au Code pénal en 2016, les infractions de corruption commises dans le secteur privé au cours d'activités professionnelles ou commerciales sont désormais punissables, qu'elles aient une influence ou non sur la compétition.¹³⁴

États-Unis : La manipulation de compétitions sportives et autres violations de l'intégrité sont punissables par diverses lois traitant de la corruption privée, telles que celles interdisant la fraude de courrier et de télécommunications.

A.XIII ABUS DE FONCTIONS

Roumanie : La haute Cour de cassation et de justice et la Cour d'appel de Bucarest ont rendu de nombreuses décisions sur l'abus de pouvoir et la complicité à l'abus de pouvoir. À la suite d'une enquête menée en 2011 dans le domaine du football, la Cour d'appel de Bucarest a déclaré que l'exclusion temporaire d'un club de football par une personne exerçant une fonction de direction au sein d'une entité légale à but non lucratif, afin d'obtenir pour elle-même de l'argent, des biens et des avantages injustes, était un « abus manifeste de pouvoir », et par sa mise en œuvre, des conséquences irréversibles ont été produites en ce qui concerne les activités matérielles et sportives qui se sont perpétuées dans le temps.¹³⁵

126 Tchéquie, Code criminel, Loi n° 40/2009, articles 209, 331, 332 et 333. Aussi, Bronislava Coufalová et Jan Pinkava, « Corruption in Sports Environment », *International and Comparative Law Review*, vol. 13, no 2 (2013), p. 97-110.

127 UE, Match-fixing in Sport (2012).

128 Andhra Pradesh High court, *Mohammed Azharuddin c. le Conseil de contrôle du cricket en Inde*.

129 Hindustan Times, « Madhavan report on cricket match-fixing », 1 juillet 2002.

130 ESPNcricinfo, « CBI's Report on Cricket Match Fixing and Related Malpractices », 3 novembre 2000.

131 Singapour, Loi sur la prévention de la corruption, chapitre 241, article 5.

132 Ramesh Selvaraj, Tham Kok Leong, Daren Shiau et Sunit Chhabra, « Singapore », *The Sports Law Review*, Deuxième édition (2016), p.184.

133 Selina Lum (The Straits Times), « Alleged global match-fixing kingpin Dan Tan freed by Court of Appeal », 25 novembre 2015.

134 Office fédéral suisse du sport, Corruption in Sport (août 2016).

135 P. 18 Romania_EN.pdf (unodc.org)

A.XIV POTS-DE-VIN

Finlande : Les infractions non liées au pari relatives à la manipulation de compétitions sportives sont poursuivies en tant que corruption dans les affaires (chapitre 30, articles 1 à 4 du Code pénal finlandais). À ce jour, les pots-de-vin ont été monétaires, les cibles étant principalement des joueurs de football (finlandais et étrangers). La jurisprudence n'est pas claire quant à la question de savoir si l'infraction de corruption dans les affaires s'appliquerait également à un arbitre.¹³⁶ Voici des exemples de jurisprudence au niveau du tribunal de district :

- Les défendeurs ont dit que la tentation d'accepter les pots-de-vin offerts était grande parce qu'ils considéraient leurs salaires bas
- La manipulation a été facilitée par le recrutement de joueurs corrompus dans les clubs concernés. Les tentatives de cacher les pots-de-vin ont été faites en utilisant divers types d'accords de parrainage

En l'absence de décisions de la haute cour, les juges de la cour inférieure ont dû interpréter le libellé et la signification des sections de corruption dans les affaires dans la limite imposée par le principe de légalité (*nullum crimen, nulla poena sine lege*).¹³⁷

- Exemple un de la Cour d'appel : Veikkaus, l'agence nationale de paris, a été trompé et l'affaire concerne le fait que la simple offre d'un pot-de-vin matérialise les éléments essentiels de la corruption dans les affaires. Un entraîneur et un ami de l'entraîneur ont été reconnus coupables de corruption même si l'offre de pot-de-vin n'a pas été acceptée. Il a été constaté que le joueur était au service d'une entreprise, ce qui est nécessaire pour que l'infraction de corruption s'applique
- Exemple deux de la Cour d'appel : pour que l'infraction de corruption dans les affaires s'applique, il n'est pas nécessaire qu'un dommage réel se produise

Malaisie : La première affaire impliquant un entraîneur de football accusé de corruption dans le football a été introduite en 2011. Des accusations ont été portées en vertu de l'article 17.B.A (infraction de donner ou d'accepter une gratification par un agent) de la loi malaisienne de 2009 sur la commission anticorruption. L'accusé et deux bookmakers ont été accusés d'avoir soudoyé des joueurs.

République de Moldova : corruption d'un participant à un événement sportif en vue du faire exécuter ou de s'abstenir d'exécuter un acte, de retarder ou de faciliter l'exécution d'un acte, dans l'exercice de ses fonctions ou en contravention, ou dans un événement sportif ou un événement de pari, est spécifiquement criminalisé.¹³⁸

Roumanie : Dans un cas de corruption par un arbitre et de complicité de corruption, la Haute Cour de cassation et de justice a condamné à trois ans de prison avec sursis pour avoir offert un pot-de-vin un ancien actionnaire principal d'un club de football ; Un ancien arbitre de la Fédération roumaine de football avec une peine de prison avec sursis de deux ans pour avoir accepté un pot-de-vin, et l'ancien directeur d'une société commerciale avec une peine de prison avec sursis de deux ans pour complicité de corruption. Une autre affaire de corruption en 2011 a vu la haute Cour de cassation et de justice condamner le président de la Commission centrale des arbitres de la Fédération roumaine de football à trois ans d'emprisonnement pour avoir accepté des pots-de-vin.

Suède : En décembre 2019, la Cour d'appel a reconnu un ancien joueur international de football nigérian coupable de tentative de manipulation des compétitions sous l'accusation de tentative de corruption (article 5 du Code pénal suédois). Il a reçu une amende et a reçu l'ordre de purger une période de probation, car la Cour d'appel n'a pas considéré le crime comme suffisamment grave pour justifier une peine de détention.¹³⁹

Suisse : En 2012, un tribunal pénal fédéral a conclu que les dispositions existantes relatives à la corruption et à la fraude ne pouvaient pas condamner un accusé pour manipulation de compétition, ce qui a conduit à un acquittement même si la manipulation avait été prouvée (et même admise par l'un des joueurs).¹⁴⁰

En 2016, le Code pénal suisse a été révisé pour prévoir la corruption active et passive par des personnes privées et des

¹³⁶ Johanna Peurala, «Match-manipulation in football - the challenges faced in Finland», *The International Sports Journal*, vol. 13 (octobre 2013), p. 268-286.

¹³⁷ Johanna Peurala, «Match-manipulation in football - the challenges faced in Finland. »

¹³⁸ République de Moldova, Code pénal de la République de Moldova, article 333(1).

¹³⁹ Taiye Taiwo (Goal.com), «Etuhu: Former Manchester City and Fulham midfielder banned for match-fixing», 17 avril 2020, et Andy Hull (The Sports Integrity Initiative), «Dickson Etuhu & Alban Jusufi banned for five years for match-fixing», 16 avril 2020.

¹⁴⁰ Cour pénale fédérale suisse, affaire no TPF 2013 46 (SK.2011,33), 13 novembre 2012.

personnes privées¹⁴¹ et la fraude.¹⁴² Au moment de la rédaction du présent document, ces infractions doivent encore être soumises aux tribunaux suisses en cas de manipulation des compétitions. Toutefois, elles peuvent être considérées comme éligibles lorsque le fixateur externe (souvent faisant partie d'un groupe de crime organisé) corrompt un fixateur interne (tel qu'un joueur ou un fonctionnaire) afin de modifier le résultat ou le cours d'une compétition sportive, que des paris soient proposés ou non sur une telle compétition.¹⁴³ En cas de manipulation des compétitions liée au pari, de nouvelles dispositions du droit pénal sont entrées en vigueur en 2019, dans la loi sur la promotion du sport (article 25A) et dans la loi fédérale sur les jeux d'argent, complétant les articles 146, 147 et 322 du Code pénal suisse.

Royaume-Uni : bien que la manipulation des compétitions sportives ne soit pas criminalisée, des accusations ont été portées contre un certain nombre d'infractions criminelles qui ciblent la corruption privée, notamment le complot pour commettre des pots-de-vin, le complot pour accepter des pots-de-vin,¹⁴⁴ l'échec d'une organisation commerciale à empêcher la corruption et accepter ou à obtenir des paiements corrompus.¹⁴⁵ Dans différentes affaires entendues par les tribunaux (Boateng, football; Facey, football;¹⁴⁶ Westfield, Cricket; et Majeed, Butt, Amir et Asif, cricket¹⁴⁷), toutes ces accusations impliquaient de fixer des points et d'accepter de l'argent pour des résultats incertains, et les condamnations criminelles consistaient en une conspiration pour accepter des pots-de-vin, une conspiration pour accepter des paiements corrompus et une conspiration pour tricher au jeu.¹⁴⁸

États-Unis : les condamnations pour corruption ont été confirmées en 1948 pour fixer le match de championnat de la NFL (National Football League) de 1946 entre les New York Giants et les Chicago Bears.¹⁴⁹

Viet Nam : Des éléments de corruption ont été trouvés dans plusieurs cas de manipulation de football,¹⁵⁰ avec des joueurs et des entraîneurs recevant de l'argent pour manipuler des matchs. Bien que des pots-de-vin aient été découverts au début de l'enquête, des preuves insuffisantes ont été trouvées pour condamner et l'infraction moindre d'abus de pouvoir a été fixée.¹⁵¹

A.XV FRAUDE

Australie : alors que plusieurs États ont criminalisé la manipulation des compétitions sportives, l'Australie occidentale et la Tasmanie ne l'ont pas fait et ne considèrent pas les dispositions relatives à la fraude générale existantes comme suffisantes pour traiter des cas de manipulation des compétitions et de corruption connexe. La police de Tasmanie a noté que l'article 253A du Code criminel australien a une vaste portée en matière de fraude et d'infractions connexes. Ces charges semblent suffisantes pour traiter des activités telles que la fixation de matchs. Toutefois, il convient de noter qu'il n'y a pas eu de poursuites à ce sujet en Tasmanie et que la législation n'est pas mise à l'épreuve en ce sens.¹⁵²

Autriche : La manipulation des compétitions sportives est traitée dans le cadre des infractions de fraude ou de fraude majeure (infractions avec des dommages de plus de 5 000 euros).¹⁵³ Il doit être démontré que les pertes financières des opérateurs de paris sont attribuables à l'utilisation de l'information intérieure ou à des athlètes corrompus.¹⁵⁴ Dans le cas d'un ancien joueur de football autrichien, accusé d'avoir fixé des matchs, il a été reconnu coupable de fraude et condamné à trois ans d'emprisonnement.

141 Suisse, Code pénal suisse, article 322.

142 Suisse, Code pénal suisse, articles 146 et 147.

143 Madalina Diaconu et André Kuhn, «Match-fixing, the Macolin Convention and Swiss Law».

144 Royaume-Uni, Bribery Act 2010, articles 1 et 2.

145 Royaume-Uni, Prevention of corruption Act 1906, article 1(1).

146 BBC, «Ex-Premier League's Delroy Facey 'was match-fixing middleman'», 13 avril 2015, et BBC, «Ex-footballer Delroy Facey jailed after match fixing trial», 29 avril 2015.

147 Cour d'appel, R.c. *Amir & Butt*.

148 Royaume-Uni, Gambling Act 2005.

149 Endicott Daily Bulletin, «Football Bribe Convictions Are Upheld», 24 novembre 1948.

150 Cour populaire de Hà Nội, arrêt n° 21S/2007/HSST.

151 Dao le, Thu, *Bribery offences under Vietnamese criminal law in comparison with Swedish and Australian criminal law* (Lund, Lund University, 2011).

152 Commonwealth of Australia, Report of the review of Australia's sports integrity arrangements.

153 Autriche, Code pénal autrichien, articles 146 et 147.

154 German Sport University Cologne, *Match-fixing and legal systems: an analysis of selected legal systems in Europe and worldwide with special emphasis on disciplinary and criminal consequences for corruption in sport and match-fixing* (octobre 2019).

Canada : le Code criminel prévoit l'infraction de fraude (article 380), tandis que l'infraction de tricherie au jeu couvre les personnes impliquées dans la fraude envers d'autres personnes par la tricherie en jouant un jeu ou en tenant les enjeux d'un jeu (article 209). Toutefois, aucune poursuite n'a été intentée à ce jour en utilisant l'article 380 ou l'article 209¹⁵⁵ relativement à la manipulation de compétitions sportives. L'opinion a été exprimée qu'il est peu probable que cette disposition (article 209) puisse être utilisée pour poursuivre les joueurs tricheurs parce que les événements sportifs ne tombent probablement pas sous la définition d'un jeu puisqu'ils n'impliquent pas le niveau de chance requis.¹⁵⁶

Finlande : Dans le cas où l'opérateur de paris de juridiction (Veikkaus) est trompé, la disposition de fraude¹⁵⁷ est appliquée. Dans une affaire entendue par la Cour d'appel en 2001 concernant le pesäpallo finlandais, qui comportait des allégations de manipulation des compétitions liée au pari, 20 personnes au total ont été condamnées pour fraude. Il a été constaté que Veikkaus avait été trompé.¹⁵⁸

Allemagne : Avant que la loi ne soit modifiée en 2017, dans plusieurs cas, le crime de fraude a été appliqué aux infractions relatives à la manipulation de compétitions sportives (article 263 du Code pénal allemand), l'élément clé de la fraude étant le préjudice patrimonial. Ces cas comprenaient :

- **Affaire Bundesliga (1970-1971) :** L'infraction de fraude a été considérée en relation avec la manipulation des compétitions, avec un tribunal fédéral acquittant tous les accusés parce qu'il a été considéré qu'il n'y avait pas de perte monétaire au détriment de la fédération de football (essentielle pour l'infraction de fraude).¹⁵⁹ Il a été soutenu que l'infraction de mensonge sous serment aurait pu être utilisée pour refuser la participation à la manipulation.¹⁶⁰
- **Affaire de l'arbitre allemand (2000) :** la Cour suprême fédérale de justice a condamné un arbitre à deux ans et cinq mois de prison pour avoir aidé à la fraude dans six affaires en échange de récompenses financières. Le tribunal a développé une catégorie spécifique de préjudice causé par un changement de cote¹⁶¹ lié spécifiquement à la perte monétaire dans les paris sportifs.
- **Affaire Flankengott (2009-2013) :** Une enquête, menée par la division des enquêtes criminelles de Bochum, a enquêté sur des conspirations visant à fixer des matchs de football dans le but de commettre des fraudes par deux frères croates, qui ont été arrêtés et tenus pour responsables de fraude. Le tribunal régional de Bochum a condamné de nombreuses personnes pour fraude commise sur une base commerciale (p. ex., opérateur de bureau de pari)¹⁶² ou de gang. À la suite de nombreuses affaires judiciaires, le tribunal de district de Bochum a condamné un des frères à cinq ans d'emprisonnement.¹⁶³

Dans les deuxième et troisième cas, il a été prouvé que l'auteur avait induit en erreur les opérateurs de paris et que les joueurs et l'arbitre avaient commis une fraude dans le cadre d'un gang.

Ces procédures pénales ont révélé des difficultés à appliquer les dispositions du Code pénal allemand relatives à la fraude aux personnes qui ont lancé des paris frauduleux sur le terrain de jeu, y compris les arbitres et les athlètes.¹⁶⁴

Indonésie : Dans la première condamnation pénale pour manipulation de compétitions sportives, le tribunal de district de Banjarnegara sur l'île de Java a trouvé six personnes, dont un ancien arbitre et des membres de l'association nationale de football, coupables de fraude. Ils ont été condamnés à trois ans de prison et à des amendes.¹⁶⁵

155 Vivian Wilson (The Sports Law Canary), «Match-Fixing: A Crime Worthy of a Life Sentence?», 18 décembre 2015.

156 Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Match Manipulation and Gambling: A Growing Threat to Canadian Sport Integrity* (octobre 2019).

157 Finlande, Code pénal finlandais, chapitre 36, articles 1 et 2.

158 Johanna Peurala, «Match-manipulation in football - the challenges faced in Finland».

159 Thomas Feltes, « Match Fixing in Western Europe », dans *Match-Fixing in International Sports: Existing Processes, Law Enforcement and Prevention Strategies*, M.R. Haberfeld et Dale Sheehan, éd. (Springer, 2013).

160 Jochen Fritzweiler, *Praxishandbuch Sportrecht* (Munich, C.H. Beck, 2007).

161 Thomas Rotsch, « Concerning the hypertrophy of law », *Zeitschrift für internationale Strafrechtsdogmatik*, vol. 3(2009), p. 89-96, et Thomas Feltes, «Match Fixing in Western Europe».

162 NWZ Online, «Hohe Haftstrafen für drei Wettbetrüger», 15 avril 2011.

163 Sport1, « Sapina muss endgültig ins Gefängnis », 6 mars 2015.

164 Christian Keidel (LawInSport), «A guide to Germany's new criminal law against betting fraud and match-fixing in sports», 14 septembre 2017.

165 Reuters, "Soccer-Indonesia court jails six in first trial over match fixing", 12 juillet 2019.

Norvège : Cette juridiction utilise des dispositions générales du droit pénal en matière de fraude et de corruption.¹⁶⁶ Par exemple, la Cour d'appel d'Oslo a condamné un gardien de but et un autre joueur à 14 mois d'emprisonnement pour corruption et fraude aggravées.¹⁶⁷

Royaume-Uni : La loi de 2017 sur les finances pénales introduit le concept des ordres de richesse inexplicables, permettant aux agences de l'État de demander à la Haute Cour une ordonnance obligeant les suspects à expliquer les sources de leur richesse si elle est le résultat de la corruption. Cette loi pourrait potentiellement être utilisée dans les cas liés à la manipulation de compétitions sportives.

A. XVI BLANCHIMENT D'ARGENT

El Salvador : Avant une modification de la loi en 2016, 11 joueurs de football ont été exonérés d'accusations de blanchiment d'argent pour avoir accepté de l'argent pour manipulation des compétitions en 2015. Il a été déclaré que ce comportement ne constituait pas un crime de blanchiment d'argent en vertu du Code pénal d'El Salvador.¹⁶⁸

Finlande : Des personnes appartenant à un club de football ont été poursuivies par un tribunal de district pour le blanchiment d'argent obtenu par manipulation de paris. Alors que le tribunal de district a rejeté les accusations, la Cour d'appel a conclu que l'ancien directeur général et le président du club auraient dû savoir que 300 000 euros reçus par l'équipe d'une société singapourienne dans le cadre d'un accord de partenariat en 2010 et 2011 avaient été obtenus par crime et, par conséquent, ils ont été condamnés.¹⁶⁹

Panama : En ce qui concerne l'affaire de football Calciocommese en Italie, l'argent a été blanchi par des entités au Panama, avec l'opérateur de paris en ligne Legendz Sports reconnu coupable par un tribunal fédéral aux États-Unis d'avoir effectué une opération illégale de paris et de blanchiment d'argent.¹⁷⁰

Suisse : Selon la législation nationale, les personnes qui occupent ou ont occupé des postes de direction dans les fédérations sportives internationales sont considérées comme des personnes politiquement exposées au sens de la loi sur le blanchiment d'argent et, par conséquent, les institutions financières doivent être particulièrement prudentes lorsqu'elles effectuent certaines transactions avec ces personnes. En vertu de la loi fédérale sur le jeu, dans les cas où au moins 10 000 francs suisses sont parqués (ce qui comprend de nombreuses transactions relatives à la manipulation de compétitions sportives), l'infraction spécifique apparaîtra comme le crime préliminaire de blanchiment d'argent. En outre, lorsque les produits de la criminalité sont déposés en Suisse, les banques doivent signaler toute suspicion de blanchiment d'argent au Bureau Suisse de déclaration du blanchiment d'argent. Par conséquent, les comptes bancaires liés à une manipulation présumée peuvent être examinés par la banque.¹⁷¹

A.XVII CRIME ORGANISÉ

Australie : Un rapport de l'Australian Criminal Intelligence Commission a noté que les criminels organisés exploitent l'industrie du pari pour tirer profit de la manipulation des compétitions sportives par l'infiltration d'opérateurs de paris en ligne, en devenant des propriétaires directs ou indirects de ces opérateurs,¹⁷² et blanchissent de l'argent par le biais de sites de paris sportifs en ligne non réglementés situés en dehors de la juridiction.¹⁷³

Bulgarie : En 2017, une action en justice a été engagée contre deux entraîneurs de football pour manipulation des compétitions. Les entraîneurs ont été tenus responsables en vertu du paragraphe 1 de l'article 321 du Code pénal concernant toute personne qui forme ou gère un groupe criminel organisé.¹⁷⁴

¹⁶⁶ Norvège, Code pénal, partie 2, chapitre 30.

¹⁶⁷ AFP, «Norway jails two former players for match-fixing», 15 février 2017.

¹⁶⁸ Michael Lohmuller (Insight Crime), «Charges Against El Salvador Soccer Players Dismissed», 3 avril 2015.

¹⁶⁹ ohanna Peurala, «Match-manipulation in football - the challenges faced in Finland.»

¹⁷⁰ Criz Hombrebueno (CalvinAyre.com), «Cops Split Nearly \$10M Seized From Legendz Sports», 27 mai 2015.

¹⁷¹ Philippe Vladimir Boss, «Tackling match-fixing in Switzerland: the new duties on International Sports Federations to monitor & report suspected match manipulations», 31 juillet 2019.

¹⁷² Australian Criminal Intelligence Commission, *Recognized Crime in Australia* (2017).

¹⁷³ Commonwealth of Australia, *Report of the Review of Australia's Sports Integrity Arrangements*.

¹⁷⁴ Université allemande du sport de Cologne, *Match-fixing and legal systems*.

Finlande : La Cour d'appel a appliqué le chapitre 6, section 5 (2) du Code pénal (sur la nature méthodique de l'activité criminelle) pour augmenter la peine appliquée à un club de football en tant que membre d'un groupe organisé pour des infractions graves. Dans une décision d'un tribunal de district, il a été trouvé que le soudoyeur avait participé à l'activité d'un groupe criminel organisé impliqué dans les paris illégaux en Asie et dans la manipulation de jeux joués dans différents pays.

Inde : En 2013, lors d'un incident ponctuel dans la compétition de cricket de la Indian Premier League, les joueurs et les bookmakers accusés ont été inculpés en vertu de la loi de 1999 sur le contrôle du crime organisé par le Maharashtra pour leur participation au crime organisé.¹⁷⁵ Il a été constaté que les bookmakers avaient des liens avec un syndicat du crime et que la réparation ponctuelle a été faite à leur demande.¹⁷⁶ Toutefois, la norme pour prouver la culpabilité en vertu de la Loi est rigoureuse, y compris les exigences suivantes : l'accusé doit être membre d'un syndicat du crime organisé; utiliser continuellement des moyens illégaux pour exercer des activités illégales à des fins économiques; la poursuite de l'activité illégale doit être une infraction identifiable passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus, pour laquelle plus d'une feuille d'accusation doit avoir été déposée devant un tribunal compétent au cours des dix années précédentes; et le tribunal doit reconnaître une telle infraction.¹⁷⁷ Dans ce cas, la poursuite ne pouvait fournir des preuves suffisantes pour prouver que les joueurs faisaient partie du syndicat de la criminalité, ou qu'ils menaient une activité illégale continue consistant en des infractions identifiables punissables d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus. Par conséquent, le tribunal de district de Delhi a acquitté tous les joueurs des accusations en raison d'un manque de preuve.¹⁷⁸

Monténégro : Cinq joueurs des clubs de football de première et deuxième division au Monténégro ont été arrêtés pour avoir été suspects de former une entreprise criminelle pour organiser les résultats des compétitions.¹⁷⁹

Slovénie : Les forces de l'ordre ont réalisé qu'un groupe de crime organisé avait créé des sites Web dans le cadre d'une plate-forme de paris illégaux en ligne utilisée pour parier sur des événements sportifs manipulés qui ont eu lieu dans plusieurs pays d'Europe.¹⁸⁰

A.XVIII APPLICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX PARIS

Australie : À la suite de l'introduction de la loi sur la fraude dans le pari en avril 2013, par la modification de la loi de 1958 sur les crimes à Victoria, les autorités chargées de l'application de la loi ont appliqué les nouvelles dispositions dans six enquêtes, en inculquant 17 personnes.¹⁸¹

Égypte : Le pari et le jeu sont des actes illégaux et, par conséquent, la fraude liée au pari ne peut pas être poursuivie parce que la fraude ne peut pas être commise en relation avec quelque chose qui est interdit par la loi.

France : Un certain nombre de joueurs français de handball ont été reconnus coupables en appel pour avoir parié ou demandé à des amis de parier sur le résultat à mi-temps d'un match en mai 2012, ayant considéré qu'ils avaient délibérément perdu.¹⁸²

Allemagne : Dans l'affaire Bochum (2009-2014), un groupe a mené des opérations de manipulation des compétitions et de blanchiment d'argent parallèlement à un certain nombre d'activités criminelles traditionnelles, telles que le fonctionnement de réseaux de prostitution et le trafic de drogues. Une méthode utilisée par le groupe était d'ouvrir un compte VIP auprès du fournisseur de services de paris basé à Londres Samvo, dont trois employés étaient aux ordres du groupe, pour placer des paris sur le marché asiatique. Des bénéfices de plus de 30 millions d'euros ont été réalisés sur le compte.¹⁸³

175 Tribunal de district de Delhi, Patiala House courts, *State v. Ashwani Aggarwal alias Tinku Mandi and Ors*, affaire n° SC 115/13, 25 juillet 2015.

176 BBC, "India bowler Sreesanth charged over cricket spot-fixing", 30 juillet 2013.

177 Inde, Loi sur le contrôle du crime organisé au Maharashtra, article 2(1).

178 Cour du juge de district supplémentaire, Delhi, *Ajay Sharma v. The Board of Control for Cricket in India*, Cas n° 507/14/03 (24 mai 2014).

179 Times of Malta, "Five players arrested in Montenegro as part of match-fixing investigation", 19 mars 2015.

180 News observer, «Croatia and Slovenia: 11 arrested in sports corruption hit», 19 décembre 2017.

181 Commonwealth of Australia, *Report of the Review of Australia's Sports Integrity Arrangements*.

182 RFI, "French handball star Karabatic found guilty of match-fixing", 11 juillet 2015.

183 *Drake Bennett et Caroline Winter* (Bloomberg), «European Soccer's Master of Match-Fixing», 22 mars 2013.

Inde : Dans un cas de fixation dans la Indian Premier League en 2013, parallèlement aux accusations portées en vertu de la loi de 1999 sur le contrôle de la criminalité organisée par le Maharashtra, les procureurs ont également accusé les joueurs en vertu des articles 419, 420 et 120B du Code pénal indien. Toutefois, le tribunal a conclu que l'accusation n'était pas en mesure de fournir une preuve de sous-exécution par les joueurs et que les exigences de l'article 415 du Code pénal indien n'étaient pas remplies. Le tribunal a conclu qu'un joueur qui dissimule le fait qu'il recevait de l'argent de parieurs ou de bookmakers n'avait pas causé la perte injustifiée d'aucune partie, y compris les spectateurs, et cela ne pouvait donc pas être qualifié de tricherie. De plus, puisque l'article exige le transfert de biens de la partie trompée, et dans le cas de la manipulation des compétitions, il n'y avait pas de tel transfert, il a donc statué que l'infraction de tricherie n'avait pas été commise.

Dans le 276^e Rapport de la Commission du droit de l'Inde, la Cour suprême de l'Inde, après avoir examiné le rapport du Comité Lodha, s'est référé à la Commission du droit de l'Inde pour examiner la question de la légalisation du pari en Inde, en examinant le lien entre la manipulation des compétitions et le pari illégal.¹⁸⁴ Le rapport fait référence au fait que l'un des avantages de la réglementation des paris sportifs est qu'elle conduirait à la mise en jeu de grandes quantités d'argent, qui sont autrement transférées et utilisées par des voies illégales aux fins de la manipulation des compétitions, du blanchiment d'argent et d'autres crimes.¹⁸⁵

Le statut des paris sportifs n'a pas encore été précisé par la Cour suprême de l'Inde ou par une haute cour d'un État, bien que certains États aient accordé des licences à des opérateurs privés.¹⁸⁶

Italie : Les affaires Calcioscommese datant de 2011 à 2015 ont démontré des liens corroborés entre les organisations criminelles offrant illégalement des paris sportifs et les organisations siciliennes (y compris le club de football Catania Calcio).¹⁸⁷ Selon la police financière italienne, les mafias utilisent des hommes de paille (courtiers) pour éviter la détection et les règles anti-mafia en Italie.¹⁸⁸ Selon le procureur de Cremona chargé de l'affaire Calcioscommese, la fixation d'un seul match de football, ou même d'une partie de celui-ci, peut générer des bénéfices de plus d'un million d'euros.¹⁸⁹

Turquie : Dans un cas de 2011, Şike Davası/ Fenerbahçe Spor Kulübü, 31 individus ont été emprisonnés pour des activités de fixation de match liées au succès sportif de leur club de football, plutôt que pour des gains financiers par le biais de paris.¹⁹⁰

Royaume-Uni : La manipulation des compétitions sportives n'est pas spécifiquement criminalisée, mais l'article 42 de la loi de jeu de 2005 couvre la fraude sur paris. Sur trois cas différents, qui concernaient tous la fixation et l'acceptation d'argent pour des résultats incertains, aucun n'était une infraction de fixation liée au pari dans le sport.

184 Commission du droit de l'Inde, *Legal Framework: Gambling and Sports Betting including in Cricket in India* (juillet 2018).

185 Centre de droit et de politique du sport, *Fixing It: Tackling Match Manipulation*.

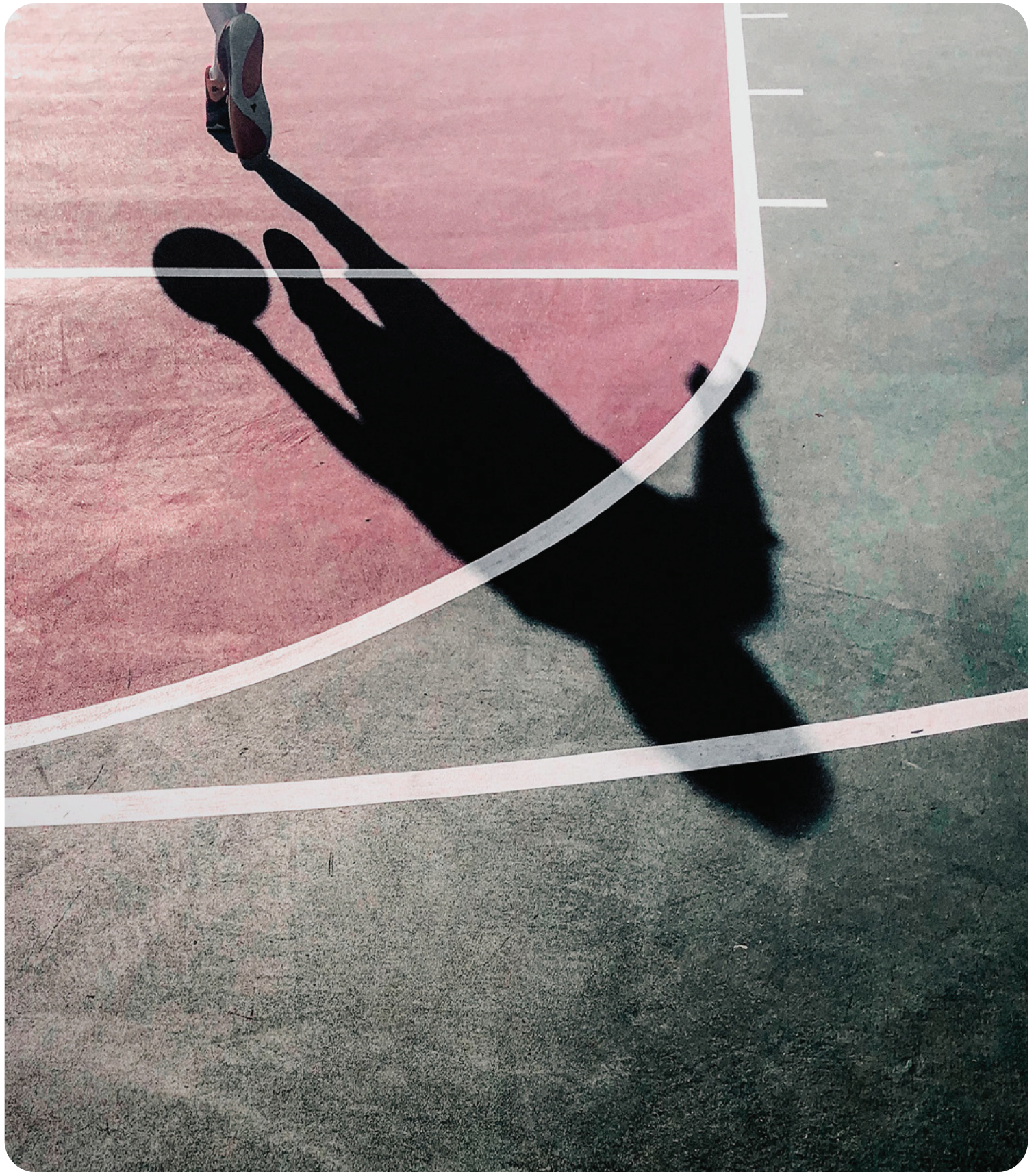
186 Le Sikkim Online Gaming (Regulation) Act 2008 en est un exemple.

187 Nicola Tani (Gambling Compliance), «Italian Police Widen Net After Operation Master Bet», 19 mai 2016.

188 Commission européenne, *Preventing criminal risks linked to the sports betting market*.

189 Ibid

190 Serhat Yilmaz, Argyro Elisavet Manoli et Georgios A. Antonopoulos, «An anatomy of Turkish football match-fixing».



UNODC
Vienna International Centre
P.O. Box 500, 1400 Vienna
Austria

Email: uncac@un.org
Tel.: (+43 1) 26060 0
www.unodc.org



INTERNATIONAL OLYMPIC COMMITTEE
Maison Olympique
1007 Lausanne
Switzerland

Email: integrityprotection@olympic.org
Tel. (+41 21) 621 6111
www.olympic.org